DIMANCHE 24 NOVEMBRE 1844. | VINGTIEME ANNEE. N. 5486

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Journal *l'Estafette*; actionnaire; droit à un demi-abonnement par action.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Chose jugée; escroquerie; abus de confiance. — Forêt; adjudicataire; arbres réservés. — *Cour d'assises de la Seine* : Assassinat d'une femme à l'aide d'un masque de poix.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Audience du lord-maire de Londres* : Nouvel incident sur la demande de l'extradition de M. Jacques Besset, négociant français, accusé de banqueroute frauduleuse.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audiences des 20 et 23 novembre.

JOURNAL *l'Estafette*. — ACTIONNAIRE. — DROIT A UN DEMI-ABONNEMENT PAR ACTION.

Le droit, pour un actionnaire de journal, à un demi-abonnement par action, est-il personnel, en telle sorte que le porteur de quarante actions puisse seulement avoir droit par jour à quarante numéros du même journal, sauf à lui à les placer comme il l'entendra?

Ou peut-il le transmettre à autant de tiers qu'il a d'actions, moins une, sur la simple indication qu'il fait au bureau du journal des noms et demeures des tiers auxquels le journal devra être envoyé, sauf à inscrire au dos des actions les noms des tiers auxquels le demi-abonnement est ainsi transféré?

Ce qui donnait lieu à ces singulières questions, c'était une des clauses de l'acte de société du journal *l'Estafette*, fondé en 1836 par le sieur Boulé. Cette clause était ainsi conçue : « Chaque action aura droit à deux millièmes de la propriété du journal, deux millièmes des bénéfices, et en outre, à un demi abonnement au journal, sans que le porteur de deux actions puisse jamais avoir droit à un abonnement entier. »

Le sieur Lanfroy avait successivement acquis quarante actions du journal *l'Estafette*, et après avoir usé à son profit du droit à un demi abonnement, il avait négocié le même droit à autant de tiers, demeurant soit à Paris, soit en province, qu'il lui restait d'actions; il avait indiqué au bureau du journal les noms et demeures de ces tiers.

Ce mode d'interprétation de la clause n'avait pas souffert la plus petite difficulté, et il ne pouvait pas en faire, car le sieur Boulé, fondateur du journal, l'avait entendue ainsi, et avait négocié de cette manière les deux cents actions qu'il avait, et qui devaient rester à la souche en garantie de sa gestion.

Pendant six ans, le sieur Lanfroy avait usé de cette faculté, et aucune observation ne lui avait jamais été faite, lors des nombreuses occasions qu'il avait eues de faire changer les noms des abonnés; lorsqu'en 1843, s'étant présenté au bureau du journal pour faire inscrire un nouvel abonnement, il éprouva un refus, fondé sur ce que, aux termes d'une délibération récemment prise, il avait été arrêté que les actionnaires ne pourraient plus faire tenir à des tiers le journal par la voie du bureau, sauf à eux à prendre personnellement autant de demi abonnemens qu'ils avaient d'actions, et à placer eux-mêmes les numéros du journal comme ils l'aviseraient.

De là procès devant arbitres, aux termes des statuts, avis opposés des arbitres, et sentence du tiers-arbitre qui déboute le sieur Lanfroy de sa demande par les motifs qui suivent :

« Attendu que l'avantage attaché à chaque action du journal *l'Estafette*, de jouir d'une remise de moitié sur le prix d'un abonnement au journal, n'appartient qu'à celui qui est porteur de l'action; que cela ressort jusqu'à l'évidence des dispositions de l'article 10 du contrat de société, et de l'article 42 de l'acte modificatif;

» Attendu que si la société était obligée de servir à un actionnaire autant d'abonnemens à moitié prix qu'il a d'actions en sa possession, ce serait la contraindre d'aller au-delà de ses obligations que de la forcer à adresser le journal aux tierces personnes dont l'indication lui serait donnée par l'actionnaire;

» Que, d'une part, ce dernier trouverait dans cette facilité le moyen de faire une concurrence à la société même, et que, d'une autre part, la société pourrait se trouver grevée dans certaines circonstances de frais de poste, qu'elle ne supporterait pas si elle n'avait qu'à servir les abonnemens au porteur des actions;

» Attendu que si pendant longtemps la société, ou plutôt son gérant primitif n'a élevé aucune difficulté sur l'envoi du journal à des tiers désignés par un actionnaire, c'est une tolérance ou un abus auquel il était toujours permis de mettre un terme dans l'intérêt général;

» Attendu que si le sieur Lanfroy allègue qu'il n'a été déterminé à devenir propriétaire d'un nombre assez considérable d'actions qu'à raison de ce que la société ne faisait aucune résistance à la désignation des tiers non actionnaires auxquels il pouvait faire expédier le journal, c'était à lui à examiner si, d'après les statuts, le gérant ne faisait qu'accomplir une obligation en agissant ainsi, ou si au contraire il ne commettait point un abus dont tôt ou tard la réformation pourrait être demandée... »

Devant la Cour, Me Liouville, pour le sieur Lanfroy, appelant, soutenait que le droit à un demi abonnement étant ouvert *à chaque action*, et non pas seulement *à chaque porteur d'action*; il était manifeste que chaque porteur d'action avait droit à autant de demi-abonnemens qu'il avait d'actions, et que, comme un numéro du journal suffisait largement à chaque porteur personnellement, la clause, sous peine d'être accusée de non-sens, et même de n'être qu'une mystification, devait être entendue en ce sens que chaque porteur d'action avait incontestablement la faculté de négocier à des tiers les demi-abonnemens dont il pouvait disposer, et d'exiger que le bureau du journal fît tenir les numéros du journal aux tiers dont il aurait indiqué les noms et les demeures.

Cette interprétation était si naturelle et si vraie, qu'elle avait été mise en pratique par le sieur Boulé lui-même, et que pendant six ans le sieur Lanfroy avait usé de la même faculté sans réclamation.

Cette clause avait eu évidemment pour but de favoriser le placement des actions, par l'avantage qu'elle procurait aux actionnaires d'augmenter leurs dividendes, et d'en toucher une partie notable par leurs mains; en fait, c'était, au moment de l'acquisition du sieur Lanfroy, le seul bénéfice qu'il en retirât.

Borner le sens de cette clause au droit pour l'actionnaire de prendre personnellement et pour son compte autant de demi-abonnemens qu'il avait d'actions, était une interprétation dérisoire et absurde, car quel besoin pour un actionnaire de quarante actions, comme le sieur Lanfroy, de recevoir par jour quarante numéros du journal, et quel bénéfice possible pour lui s'il ne pouvait placer ses demi abonnemens et faire parvenir le journal par l'intermédiaire du bureau du journal? Le placement des demi-abonnemens ne se fait pas pour rien, et s'il faut encore que l'actionnaire se charge de l'envoi du journal à ses frais, il ne lui restera rien ou presque rien sur le bénéfice que lui assure cependant la clause.

Ce qui prouve encore que cette clause doit être entendue dans ce sens, c'est qu'elle ajoute que le porteur *de deux actions ne pourra jamais avoir droit à un abonnement entier.*

Or, dites-moi, je vous prie, quel avantage cette clause présenterait aux actionnaires si, d'une part, deux, trois demi-abonnemens et plus, ne peuvent jamais leur donner personnellement droit à un abonnement entier; et si, d'autre part, ils ne peuvent placer leurs demi-abonnement? Evidemment, il n'y aura aucun avantage pour eux, la clause ne sera plus qu'un leurre, qu'une mystification coupable et répréhensible. Or, quelle qu'ait été votre pensée, il faut que la clause ait un effet quelconque. Cet effet ne peut consister que dans le droit de placer les demi-abonnemens. Donc le sieur Lanfroy n'a fait qu'user du droit que vous lui avez donné vous-même.

Le tiers-arbitre a dit que ce droit ferait une concurrence mortelle à la société; les conséquences de ce droit, au regard de la société, ne seraient pas une raison de dénier; dans la cause, le droit existe, il doit être exercé. Mais la concurrence serait la même dans l'hypothèse de l'envoi des journaux par l'actionnaire lui-même; car, dans ce cas comme dans l'autre, la caisse du journal ne recevrait jamais que 40 francs au lieu de 80 francs. L'actionnaire seul aurait à supporter les frais de poste, ce qui, contrairement à la clause, diminuerait le bénéfice qu'elle lui assure.

Le tiers-arbitre se fonde aussi sur l'abus possible envers les tiers-acquéreurs d'actions de la cession, avant le transfert, du droit aux demi-abonnemens. Je réponds que cela est impossible, car les noms de ceux auxquels le journal doit être envoyé sont immédiatement inscrits au dos de l'action, lors de l'indication qui m'est faite par l'actionnaire.

Au surplus, dit en terminant Me Liouville, la société dont M. Lanfroy était actionnaire est expirée; la question n'est plus pour lui une question d'avenir, mais une simple question de dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé par l'interruption de l'exercice de son droit pendant près de deux ans, ce qui, d'après le calcul que nous avons fait, présente un chiffre de 3,000 francs dont nous demandons la condamnation avec les intérêts.

Me Rivière présente la défense de M. Dumont, gérant de la nouvelle société et liquidateur de l'ancienne. Il reconnaît l'usage abusif qui avait été fait par le sieur Boullé, et même par quelques actionnaires; mais il ajoute que cet abus avait été reconnu par tous, et qu'aucun d'eux depuis la délibération prise à cet effet ne l'avait continué.

Il s'attache ensuite à démontrer le bien jugé de la sentence arbitrale.

« La Cour, considérant que, dans le doute sur le véritable sens des conventions, elles doivent s'interpréter par l'exécution qui leur a été donnée par les parties, et qu'il résulte des documens du procès que, depuis l'origine de la société, les abonnemens à moitié prix appartenant aux porteurs d'actions ont été servis, sans réclamation, aux tiers désignés par eux; que dès-lors Dumont était mal fondé à refuser à Lanfroy le service desdits abonnemens ainsi qu'il avait eu lieu jusque là;

» Considérant néanmoins que, par suite de la vente faite à Dumont de la propriété du journal *l'Estafette*, Lanfroy est sans droit ni qualité pour réclamer le service desdits abonnemens pour l'avenir, et que la question se réduit, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, à l'appréciation des dommages-intérêts à lui dus pour défaut de service desdits abonnemens depuis le refus de Dumont jusqu'au jour de la vente de la propriété du journal;

» Considérant, à cet égard, que Lanfroy ne justifie pas du nombre d'abonnemens qu'il aurait été à même de faire servir à des tiers pour son compte pendant cet intervalle; qu'il y a lieu dès lors par la Cour d'arbitrer d'office le dommage à lui causé par le refus de Dumont, et que la Cour est à même de fixer ledit dommage d'après les documens du procès;

» Infirme; au principal, condamne Dumont, en sa qualité de liquidateur de l'ancienne société, à 300 fr. de dommages-intérêts et aux dépens tant de l'arbitrage que d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 23 novembre.

CHOSE JUGÉE. — ESCROQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE.

C'est la cinquième fois que la Cour est appelée à connaître de la prévention dirigée contre le sieur Rumeau. Cet individu se trouvant à une foire qui se tenait non loin de Perpignan, offrit à un nommé Dupont, marchand de bestiaux, de se charger de porter au père de celui-ci une somme de 4,000 francs que Dupont fils venait de toucher. La somme une fois confiée, ne fut pas remise par Rumeau aux parens de Dupont. Poursuivi correctionnellement, Rumeau fut mis par la chambre du conseil en prévention de vol, d'escroquerie et d'abus de confiance. Le Tribunal de Perpignan écarta les deux premières qualifications, et condamna Rumeau, pour abus de confiance, au maximum des peines portées par l'article 408 du Code pénal.

Ce jugement, frappé d'un double appel par Rumeau et par le ministère public, qui, appelant *à minimâ*, voulait faire appliquer la peine plus grave de l'escroquerie ou du vol. Mais le Tribunal supérieur de Carcassonne confirma le jugement du Tribunal de Perpignan.

Un arrêt de cassation annula le jugement du Tribunal de Carcassonne, parce qu'il avait violé les règles relatives à la preuve testimoniale. La Cour de Montpellier, devant laquelle l'affaire fut renvoyée, donna naissance à des incidens par suite desquels fut rendu l'arrêt des chambres réunies du 23 février 1844, sur la liberté provisoire, prononça également une condamnation pour abus de confiance. Mais un arrêt de la chambre criminelle, du 20 avril 1844, cassa l'arrêt de la Cour de Montpellier, et renvoya l'affaire devant la Cour royale de Nîmes pour être statué sur les appels respectifs formés par Rumeau et par le ministère public, contre le jugement du Tribunal de Perpignan.

La Cour royale de Nîmes, se rangeant à la doctrine de la Cour de cassation relativement à la preuve du délit d'abus de confiance, écarta ce délit, mais condamna Rumeau à cinq ans d'emprisonnement pour vol et escroquerie, délits qu'avait écartés le jugement du Tribunal de Perpignan.

Cet arrêt violait-il la chose jugée? Ne portait-il pas atteinte à une déclaration d'acquittement acquise à l'accusé? Me Cotelle, avocat de Rumeau, demandeur en cassation, soutenait l'affirmative, ainsi que M. l'avocat-général Quénault.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Bresson, a considéré que, par son arrêt du 20 avril 1844, elle avait renvoyé l'affaire devant la Cour de Nîmes pour que cette Cour statuât non seulement sur l'appel de Rumeau, mais aussi sur l'appel *à minimâ* du procureur du Roi de Perpignan, qui tendait à contester le rejet des chefs d'escroquerie et de vol, et à faire appliquer la pénalité de ces délits, puisque le maximum des peines de l'abus de confiance avait été épuisé. En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi de Rumeau.

FORÊTS. — ADJUDICATAIRE. — ARBRES RÉSERVÉS.

L'adjudicataire qui a coupé des arbres réservés ne saurait être affranchi de toute pénalité par le motif qu'il aurait laissé sur pied d'autres arbres faisant partie de son adjudication.

Cassation de deux jugemens du Tribunal correctionnel supérieur de Vesoul. (Affaires de l'administration des eaux et forêts, Cholet et Rigaud.) M. de Ricard, rapporteur; M. Quénault, avocat-général; Me Chevalier, avocat de l'administration.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 23 novembre.

ASSASSINAT D'UNE FEMME A L'AIDE D'UN MASQUE DE POIX.

L'affaire dont la Cour d'assises de la Seine s'est occupée aujourd'hui avait attiré à l'audience un grand nombre de curieux. Les détails singuliers qui, depuis quelques jours, avaient circulé dans le Palais sur le moyen horrible employé par l'accusé pour se défaire d'une femme dont il ne voulait plus pour sa maîtresse; les antécédens bizarres de cet accusé, ouvrier cordonnier et poète tout à la fois; des tendances bien prononcées au suicide, tendances auxquelles il aurait converti la femme qui a succombé; la convention arrêtée entre lui et cette femme pour mourir d'un trépas commun : tout cela jette sur cette affaire un intérêt qui la fait sortir du cercle des affaires ordinaires.

L'accusé est introduit. C'est un jeune homme de vingt-quatre ans, d'une apparence maladive et rachitique qu'expliquent les malheureuses habitudes que, dès sa plus tendre enfance, l'accusé avait contractées. Les effets de ce vice ont aussi agi d'une manière désastreuse sur son intelligence: ses yeux sont fixes et sans expression; des lectures sans choix, et la fréquentation de certains théâtres, paraissent avoir achevé de pervertir cette intelligence, déjà affaiblie par les excès de tous genres, auxquels l'accusé convient qu'il s'est livré.

Il déclare se nommer Etienne Chevreuil, être âgé de vingt-quatre ans, et exercer à Paris le métirr de cordonnier.

Voici l'acte d'accusation dressé par M. le procureur-général Hébert, et dont le greffier donne lecture au milieu d'un profond silence :

Le 12 juillet dernier, vers dix heures du soir, Chevreuil se présenta au poste du Conservatoire des Arts et Métiers, s'accusant d'avoir tué sa femme, et donnant aussitôt les détails du crime dont il se déclarait coupable; il fit connaître que sa victime, nommée Cœlina-Annette Bronn, était une concubine avec laquelle il vivait depuis un mois; que, malheureux et fatigués de la vie que la misère leur rendait désormais insupportable, ils avaient d'un commun accord résolu de mourir ensemble; que pour arriver à l'exécution de ce funeste projet, ils avaient bu de l'eau-de-vie, fermé et calfeutré la fenêtre de leur chambre, et préparé le charbon qui devait les asphyxier. La fille Cœlina Bronn s'était mise au lit: « Nous allons bientôt mourir! lui aurait dit Chevreuil.— Oui, oui, » aurait-elle répondu en balbutiant ces mots : « Pas encore, attends! » Ces paroles furent suivies d'attaques de nerfs, que l'accusé dit avoir calmées avec un verre d'eau sucrée. La fille Bronn, un peu remise, reprit : Tu vas mourir, mon bon Julien, tu as allumé le charbon, endormons nous. » Elle s'endormit en effet. Cependant le charbon n'était pas allumé; à en croire l'accusé, il avait craint que dans ses attaques, la fille Bronn ne tombât sur le brasier et ne se brûlât. C'est dans cet instant, dit-il, qu'il conçut la pensée d'étouffer cette malheureuse, et qu'ayant de nouveau bu de l'eau-de-vie pour s'enhardir, il fit fondre de la poix, qu'il étendit sur une toile, et l'appliqua sur le visage, de façon que la bouche et les narines fussent entièrement couvertes. Annette Bronn mourut en peu d'instans; Chreveuil prétend qu'il n'a plus eu le courage d'allumer le charbon, ni de se donner la mort d'une autre manière; mais qu'il s'est hâté de descendre au poste pour se livrer à la justice.

Il n'était que trop vrai que la fille Cœlina Bronn avait péri étouffée sous un masque de poix; l'autopsie à laquelle il a été procédé, a donné la certitude que la mort avait été le résultat de l'asphyxie par la suffocation; c'est l'accusé qui a donné la mort à sa concubine, cela est incontestable; il a renouvelé dans tout le cours de l'instruction l'aveu instantané qu'il avait fait tout d'abord; il l'a encore répété dans une note écrite par lui-même, et qui contient la relation des faits.

Quels motifs ont porté cet homme à commettre une si horrible action?

Le hasard lui avait fait rencontrer cette fille dans la rue; il lui avait proposé de suite, sans la connaître, de venir passer la nuit avec lui; sur son consentement, il l'avait emmenée et installée dans son logement; bientôt il s'aperçut que celle dont il venait de faire sa compagne était non seulement peu laborieuse, mais encore qu'elle avait contracté l'habitude des liqueurs fortes, et que le modique produit de son travail personnel ne pourrait suffire à leur existence commune. Dans cette position fâcheuse, il avait désiré une séparation, sans pouvoir y parvenir. Inutilement il avait offert 5 francs à sa concubine pour qu'elle le quittât; on a entendu cette femme dire : « Tu me tueras si tu veux, mais je suis ici, et j'y resterai. »

Ainsi dominé par la fille Bronn, il put concevoir et communiquer à sa compagne la criminelle pensée d'un double suicide. Mais était-il de bonne foi, du moins en ce qui le concerne? Il est permis d'en douter, lorsqu'on voit que, malgré tous les préparatifs faits, et qui ne l'avaient peut-être été que pour mieux tromper sa victime, renonçant à allumer le charbon qui devait leur donner la mort à tous deux, il s'empresse d'étouffer sa concubine, et que, resté plein de vie, il vient froidement et tranquillement se livrer à la justice, et lui confesser son crime.

Plusieurs circonstances révélées par la procédure semblent donner à cette présomption, que la mort de la fille Bronn était seule arrêtée dans la pensée secrète de l'accusé, une gravité qu'il importe de signaler : Chevreuil a fait boire à cette fille plus d'eau-de-vie qu'il n'en a bu lui-même, et il a pris la précaution d'attendre qu'elle fût endormie. D'un autre côté, l'avant-veille du jour du crime, quoiqu'il eût encore de la poix en quantité suffisante pour son travail, il a néanmoins acheté celle dont il a fait un si cruel usage. Mais lors même que, selon la prétention de l'accusé, la résolution d'un suicide réciproque aurait été très sérieusement arrêtée dans l'esprit de tous deux, toujours serait-il vrai que Chevreuil, en s'associant à cette funeste pensée, en faisant froidement toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de ce double crime, portait la plus grave atteinte à la morale et à la loi, quelle que fût son intention en ce qui le concernait personnellement. Il est incontestable que c'est lui qui a volontairement donné la mort à sa concubine. Tous les élémens du procès, fortifiés par ses aveux les plus positifs, ne permettent aucun doute à cet égard, et le consentement que cette malheureuse aurait donné, les dispositions qui auraient été faites d'un commun accord, ne peuvent en aucun cas ni effacer, ni atténuer les conséquences d'une aussi criminelle action.

La tristesse habituelle de l'accusé, son caractère sombre et taciturne, le dégoût de la vie que dans quelques circonstances il avait manifesté, ont imposé l'obligation d'examiner son état mental. Les hommes de l'art chargés de l'étudier sous ce rapport ont reconnu et déclaré que si les excès auxquels il s'est livré dans sa jeunesse avaient affaibli et énervé son corps, on ne remarquait aucun dérangement dans ses facultés intellectuelles, et qu'il avait eu la conscience de son action au moment du crime.

Interrogatoire de l'accusé.

Après que les témoins, au nombre de vingt à peu près, se sont retirés de l'audience, M. le président procède à l'interrogatoire de Chevreuil.

D. Vous avez vingt-quatre ans?—R. Oui, Monsieur.

D. Depuis combien de temps êtes-vous à Paris? — R. Depuis dix ans, je crois.

D. N'habitiez-vous pas Mennecy auparavant?—R. Oui, j'y ai demeuré jusqu'à l'âge de douze ans.

D. N'êtes-vous pas venu à Paris, et ne vous y êtes-vous pas placé en apprentissage?—R. Oui.

D. Chez qui?—R. Chez M. Roblin, papetier.

D. Vous vouliez donc exercer cette profession? — R. Oui.

D. Est-ce que vous étiez malheureux chez le sieur Roblin?—R. Malheureux? non.

D. Cependant l'instruction a révélé un fait qu'il faut que je rappelle, parce qu'il peut avoir une grande importance au procès. Vous avez quitté Roblin un jour sans le prévenir. Vous êtes parti, et on vous a cherché partout, même jusqu'à la Morgue. Au bout de quelques jours vous êtes revenu, et vous avez dit que, dans votre voyage hors Paris, vous aviez eu plusieurs fois l'idée de vous jeter dans les rivières que vous aviez traversées. Quelle était la cause de ces idées de suicide?

L'accusé, dont les yeux sont baissés depuis un instant, ne répond pas. Il paraît n'avoir pas compris la question qui vient de lui être faite, ou du moins n'avoir pu suivre dans leur entier les faits si simples que M. le président vient de lui rappeler. Sa figure est have, et son corps est dans une immobilité complète.

M. le président : Voyons, Chevreuil, répondez à ma question. Quelle cause aviez-vous pour nourrir des idées de suicide?

L'accusé : Je voulais me détruire.

D. Cela ne nous dit pas pourquoi. Et y a-t-il longtemps de cela? — R. Cinq ans environ.

D. Mais pour quel motif?

Même silence de l'accusé.

M. le président : Enfin, vous reconnaissez que, dès cette époque, vous aviez cette déplorable pensée. Revenu à Paris, n'avez-vous pas changé d'état et appris le métier de cordonnier?

L'accusé : Oui.

D. Combien gagniez-vous? — R. 50 sous par jour.

D. Depuis trois ans? — R. Non, après mon apprentissage terminé.

D. Eh bien! pour un homme seul, c'était suffisant. Il paraît que vous viviez assez bien; il paraît même que vous vous adonniez à la lecture; que vous lisiez des poésies, que vous en copiiez, que vous en faisiez même. Nous en trouvons au dossier qui sont empreintes de beaucoup de mélancolie. Où preniez-vous ces mauvaises choses?

L'accusé baisse la tête et ne répond rien.

D. N'étiez-vous pas abonné à quelques journaux?

Même silence.

M. le président : Nous ferons connaître quelques-unes de vos productions, afin que l'on voie comment vous pervertissiez votre imagination. N'avez-vous pas fait connaissance d'une femme nommée Célina-Annette Bronn?—R. Oui.

D. C'est au mois de juin dernier. Vous vous êtes trouvé auprès d'un chanteur sur la voie publique, à côté d'une jeune fille qui était arrêtée à l'écouter. — R. Oui, c'est vrai.

D. Comment avez-vous été amené à proposer à cette fille de venir passer la nuit avec vous? Est-ce que vous la connaissiez déjà? — R. Non, du tout.

M. le président : Voyons, Chevreuil : il faut vous mettre à votre aise ici, et dire tout ce qui peut être utile à votre défense. Il faut que MM. les jurés entendent bien ce que vous avez à dire. Voyons, que lui avez-vous dit pour la décider à venir chez vous?

L'accusé garde le silence.

D. Vous ne vous le rappelez pas? Allons, calmez-vous, et répondez. — R. Je l'ai suivie, et voilà tout.

D. Vous ne voulez pas vous expliquer, soit. Elle est allée chez vous, et vous l'avez installée dans votre domicile. Que gagnait-elle par jour?

L'accusé se tait.

M. le président : Allons, tâchez donc de nous répondre? — R. Elle ne gagnait rien.

D. Cependant un témoin, une espèce de cordonnier, je crois, a déclaré que de loin en loin elle pouvait gagner à peu près 2 ou 3 francs par semaine à piquer des ceintures. Vous, vous gagniez de 15 à 18 francs par semaine, cela vous faisait 18 à 20 francs à vous deux. Cela vous suffisait pour votre entretien? — R. Non, Monsieur.

D. Cette femme vous était donc à charge? — R. Non.

D. Vous l'avez dit dans l'instruction? — R. C'est que c'était vrai, alors.

D. Vous avez dit que vous lui aviez proposé de vous quitter? — R. Oui.

D. Que vous lui aviez offert 5 francs pour entrer dans un garni? — R. Oui.

D. Qu'elle n'a pas voulu se rendre à ce désir? — R. Oui.

D. Vous paraissez avoir insisté vivement pour qu'elle vous quittât. Ne l'avez-vous pas, en quelque sorte, forcée à le faire? — R. Non.

D. Cependant l'instruction a recueilli un propos significatif, entendu par un témoin qui en déposera. Elle vous

dit un jour : « Tu me tueras si tu veux, mais je suis ici et j'y reste ?» — R. Elle ne m'a jamais dit ça.

M. le président : Vous entendrez un témoin là-dessus, qui, en passant devant votre porte entr'ouverte, a entendu les mots que je viens de vous rappeler parce qu'ils ont une grande gravité. Il paraît qu'il y avait entre vous un conflit : que l'un de vous voulait une séparation à laquelle l'autre se refusait. Cette fille, dites-vous, n'était-elle pas très gaie ?

L'accusé ne répond pas.

M. le président : Les voisins déclarent qu'elle chantait et chantonnait toujours. — R. C'est vrai pourtant.

D. Vous, au contraire, vous étiez triste, morose, et nous dirons pourquoi. Vous étiez enclin à la mélancolie et porté au suicide. C'est vous qui avez donné à cete fille cette idée d'un suicide commun ? — R. Non, Monsieur.

D. Comment alors expliquer que cette fille, toujours gaie, joyeuse, toujours chantant, ait pu concevoir cette idée ? Evidemment l'idée vient de vous ? — R. C'est elle qui m'en a parlé la première.

D. Alors vous avez entretenu cette idée... Comprenez-vous ce que je vous dis ?

L'accusé paraît absorbé dans d'autres pensées que celles qui devraient l'occuper. Ses yeux entièrement ouverts et fixés sur la porte d'entrée des jurés conservent une immobilité désespérante.

M. le président le rappelle à sa situation, lui répète ce qu'il vient de dire, et le presse enfin de répondre.

L'accusé, avec indifférence : J'ai accepté de mourir avec elle.

M. le président : Vous n'êtes pas d'accord avec vous-même, car vous avez écrit dans une note dont il sera donné lecture, que le 12 juillet vous avez dit à cette fille : « Aujourd'hui tu mourras, et nous mourrons ensemble. » Reconnaissez-vous lui avoir dit cela ? reconnaissez-vous qu'au moment de mourir elle vous a crié : « Attends, pas encore, mon Julien ! » Vous voyez bien qu'elle ne pensait pas à mourir. — R. Elle m'en parlait tous les jours.

D. La veille de ce jour ne l'avez-vous pas conduite à la Morgue ? (Sensation). — R. C'est elle qui me dit : « Allons un peu voir à la Morgue. »

D. Qu'avez-vous vu ? — R. Deux cadavres.

D. D'hommes, ou de femmes ? — R. Deux cadavres de femmes.

D. Qu'avez-vous dit alors ? vous le rappelez-vous ? — R. Il y avait une femme asphyxiée par le charbon; je dis à Cœlina : « Voilà comment on est quand on meurt par le charbon.

D. Et le soir, vous avez fait les préparatifs nécessaires pour qu'elle mourût ainsi. C'est vous qui avez tout fait; et puis, quand même elle aurait consenti à mourir de votre main, croyez-vous que ce soit une action permise, que vous ayiez eu le droit de disposer, même avec son consentement, de la vie de votre semblable ? C'est là une idée qu'au nom de la morale je ne saurais assez flétrir. Mais il n'y a pas eu suicide, il y a eu meurtre, assassinat, crime puni par la loi pénale.

Voyons ce qui s'est passé. Vous êtes allé chercher un litre d'eau-de-vie, dont une partie est dans la bouteille que vous voyez sur cette table. Pourquoi cette eau-de-vie ? — R. C'est elle, pour nous enivrer, et mourir ensuite.

D. D'après ce que vous lui avez dit, vous lui en avez fait boire une plus grande quantité que vous n'en avez bu vous-même. Est-ce vrai ? — R. Oui.

D. Pourquoi ? Vous étiez plus fort, plus résolu, plus exalté; c'était vous qui deviez chercher à vous étourdir. Pourquoi avez-vous, au contraire, cherché à agir sur cette fille ?

L'accusé ne répond rien.

D. Voyons, expliquez les motifs de votre conduite. Vous êtes devant le jury; il faut que ces Messieurs apprennent de votre bouche ce qui s'est passé. — R. Elle s'est déshabillée, et nous avons bu.

D. Elle plus que vous ? — R. Oui.

D. Pourquoi ?

Même silence que plus haut.

M. le président : Vous ne vous expliquez pas. On ne peut cependant pas expliquer pour vous ce que vous ne voulez pas dire. Il y a eu à ce moment des scènes de débauche... (Mouvement.) Passons là-dessus. Cette fille s'est débattue, elle a eu des attaques de nerfs, elle est tombée du lit, et vous l'y avez replacée ?

L'accusé, avec effort : Oui, c'est vrai.

D. Elle voyait bien, la malheureuse, que vous alliez la tuer ! Ne disait-elle pas : « Pas encore, mon Julien, attends ! je ne veux pas encore mourir !... » — R. Oui.

D. Et c'est dans ce moment que vous avez eu l'infernale idée de faire chauffer de la poix ! (Sensation.) — R. J'ai allumé le charbon...

D. Non, vous ne l'avez pas allumé, vous ne l'avez pas essayé. Vous avez calfeutré votre appartement et allumé votre lampe. Cette femme était là, se débattant contre l'ivresse, et vous avez eu l'idée de lui appliquer de la poix sur la figure. Expliquez-nous cela : car tout ici est si extraordinaire, si incroyable et si inusité, que seul vous pouvez nous dire comment cette affreuse idée vous est venue.

L'accusé, appuyé sur la barre, paraît fort ému en ce moment et garde le silence.

D. Comment expliquez-vous que, même avec une convention de suicide, vous vous soyiez décidé à la faire périr d'un genre de mort si horrible, en lui mettant de la poix brûlante dans la bouche et dans les narines ? Depuis combien de temps aviez-vous cette poix ? — R. Depuis la veille, j'en avais acheté pour un sou.

D. Il a fallu la faire chauffer ? — R. Elle était liquide.

D. Mais il a fallu la faire chauffer ? — R. Oui,

D. Qu'en avez-vous fait ? — R. Je l'ai étendue sur un morceau de drap que j'ai appliqué sur son visage.

D. Elle s'est débattue ? — R. Non, du tout.

D. Cependant vous avez écrit dans votre note qu'elle s'était débattue, qu'elle s'était soulevée : vous avez eu l'affreux courage de la recoucher sur l'oreiller, et même de la maintenir fortement avec votre bras ! Est-ce là le suicide qu'elle vous aurait demandé ? N'est-ce pas plutôt l'exécution d'un crime arrêté et prémédité d'avance : c'est, du moins, l'accusation portée contre vous.

L'accusé ne répond pas.

D. N'avez-vous pas écrit quelque chose avant de mourir ? — R. Oui, un petit billet.

M. le président : Le voici ; il est ainsi conçu :

« Mon père aura la bonté de payer le terme, 12 fr., plus 5 fr. à l'Etoile, mon maître cordonnier.

» Signé CHEVREUIL. »

Et plus bas :

« Signé CŒLINA-ANNETTE BRONN. »

Et enfin, au-dessous, ces mots :

« Pardon, crime, justice, justice. »

La signature de Cœlina ne prouve pas, remarquez-le bien, que cette fille voulût mourir. Et puis, que signifient donc ces mots : « Crime, justice, » écrits après coup au bas de ce billet ? Est-ce que votre conscience vous avertissait déjà que vous commettiez un crime ?

L'accusé, avec insouciance : Je ne sais pas, moi.

M. le président : Nous croyons le savoir, nous, et il paraît que vous ne pouviez songer à un suicide. On s'est demandé, en présence des faits que vous avez accomplis, si vous aviez pu avoir l'intelligence de vos actions, si vous compreniez bien ce que vous avez fait, et on vous a demandé le récit écrit de ce qui s'était passé. Cet écrit, vous l'avez fait, et tout s'y coordonne de la manière la plus parfaite. Il va vous en être donné lecture : ce sera le complément de l'interrogatoire que vous venez de subir.

M. le conseiller Henriot donne lecture de la note écrite par l'accusé, et dont nous reproduisons seulement quelques extraits, en respectant l'orthographe de celui qui l'a écrite.

Après avoir expliqué l'origine de leur connaissance, Julien Chevreuil continue ainsi :

Elle me disai quelque fois, oh ! mon bon Julien, je sens que je t'aimerais baucoup, et celà me ferais de la peine, si falait, nous quité, oh, oui mon amie. Elle aimai baucoup le café à l'au et elle me dit qu'elle ne pouvai pas s'en passé, nous en buvion al'ors, et quelque fois san me le dire, elle décendai cherché de l'au de vie, Je lui dit que Je n'aimerai pas une femme qui boiree des liqueurs ni du vin, elle me disai qu'elle n'en buvait pas d'abitude. . . . . .

Plus tard elle me dit, oh ! Julien, je t'aime comme je voulais aimer, tu es le seul homme que j'aime bien et je vas te conter de mes idées.

» Et au plus j'eune, me dit-elle, je travaillait à Saint-Maur, et tous les soirs, dans les bau jour, jalais seule au milieu des chans, près de la voute Saint-Maur. On passe le canale, cette endroit formant une coline ; puis j'était entouré de verdure, de fleur des chans. Dans cette saison ce doit être charmant ; si tu veu nous irons un jour tous les deux.

» J y ai bien pleuré des fois, par des idées, des chimères que je me fesais ; epuis cest une maudite pièce de comédie que j'avais vue au téatre du Jimenase qui ma perdu la tete (intitulé *Keteli*). Il y a dans cette pièce une femme qui aimai bien, et dans ma solitude j'aimais comme cette femme un être surnaturelle que je connaissais pas et que je ne voyait même pas, et sensément je lui parlait : il me semblais le voire là près de moi, et je l'embrasais, et il dormai près de moi ; épuis j'alais chercher des fleurs, je les métai autour de lui, et je dis sais bien bas : Il est là, il m'es fidèle... O ! oui, j'aimais bien, et je pleurais, et jétais heureuse par ces idée que je fesais, car j'alais dans cette endroi là tous les jours.

. . . . . .

» Le dimanche 7 juillet, je lui dit Cœlina, il faut nous quité, car je crois que nous ne serons pas heureu enssemble. J'ai bau travaillié mais nous n'arivons à rien, c'es demain le terme, et nous n'avons pas dargen pour le payé sa me tourmente bien, consent à partir, tu peut trouvé un homme qui ai plus de moyen que moi, je ne te renvoi pas de suite, je te donne le temp de trouvé.

Oublie moi, tu voi que nous somme trop malheureux va t'en.

Tu me renvoie me dit elle, c'es que tu me m'aime pas, c'es bien je vas te débarassé tous de suite; je trouveré bientot.

Elle fit un paquet de ses effets et partit.

Cela me fesais de la peine, mais je ne lui dit pas.

Une heure après elle revin, et elle me dit qu'elle avait trouvé, qu'elle avait acheté des fraises en revenan, et qu'elle ne voulait pas que nous, nous quitions fâché. Nous dînerons ensemble, dit-elle, nous mangerons des fraise au vin, nous boirons du café à l'au, et la goute ; elle voulu m'enbrassé ; c'est inutile lui dije je t'enbrasserai qu'and tu partiras. Mais elle voulu m'embrassé continuellement, et elle me dit je t'aime toujour. A tu voie bien que je men, je ne m'en vas pas comme je t'ai dit, c'était pour voir ce que tu dirai.

Je lui dit, comment ferons-nous alors, tu voudrai donc que je te quite me dit elle.

Il faudrai mieux nous quité lui dije que de souffrir tous les deux.

Je travaillerais me dit-elle, je chercherais de l'ouvrage, nous travaillerons tous les deux, mais je ne pourais pas te quité, oh non, ne me renvoie pas, car je t'aime o oui je t'aime beaucoup ! En disan ces mots ses yeux était fixe, elle restait immobile et ne pouvait plus parlés, puis elle est tombé dans des ataque de nerfs.

Quand elle fut revenu à elle, elle me prie de ne pas la renvoyé.

Le lundi, elle est retourné pour cherché de l'ouvrage et n'en a pas trouvé : en rentran elle avait des l'armes aux yeux, et elle me regardais fixement et elle soupirait en me pressan près d'elle, elle ne pouvait plus parlé; sa langue étai sur ses lèvres, elle est tombé dans des ataques de ners.

Quand elle fu revenu à elle, je lui demande se qu'elle avait et pourquoi elle n'était plus joyeuse, qu'elle ne riait plus comme les autre jour. Bien je veu mourir, me dit-elle. — Mourir Coélina lui dis-je. — Oui, si tu veu tous les deux, me dit-elle. — Nous détruire ensemble, lui dis-je. — Oh ! oui, avec toi que j'aime, me dit-elle, et puisque nous somme malheureux ! — E bien, je consens de mourir avec toi Coélina lui di-ge, et comment veux-tu nous détruire. — Ici avec du charbon, me dit-elle, asfixié, c'est la mort que je prèfère et nous boirons de l'au de vie pour nous étourdir. — Mais comment ferons nous, lui dis-je, nous navons pas d'argent pour acheté se quil faut, je vas vendre quelque choses, elle ne voulu pas. Je lui ai demandé si elle voulait mourir noyé, que nous irions nous jeté à l'au en nous atachan tous les deux, elle me dit quelle n'aurait pas le courage d'y allé.

Il ne faut plus y pensé lui di je nous ne pouvons pas aujourd'hui.

Ebien non me dit elle atendon que nous ayons de l'argent. fini ton ouvrage.

Le mardi elle est resté au lit la Journé : le soir elle a été mêtre sa robe au mon de piété, nous navions plus rien à manger, nous devion de l'argen dans le quartier, et elle a payé sur 5 f que lon lui a prété il ne restai plus rien, après avoir acheté se quil falait.

En rentran elle tournai dans la chambre sans savoir se quelle fesai, elle ne pouvait pas faire a manger. Je lui ai demendé si elle était malade que je la conduirai à lospice. Elle ne voulut pas.

Le mercredi elle ma encore parlé de mourir.

Le Jeudi, jai été livré mon ouvrage, et je lui dit que js voulais apsolument payé mon terme, et que je demanderais 5 fr. aconte sur l'ouvrage que lon me donnerais, avec 6 fr. que jalais recevoir, sur mon ouvrage, que je completerai 12 fr. 50 c. que je vendrais quelque choses. . . . . .

Dans la journé elle était triste, la blanchiseuse est venu aporté le linge, et elle lui dit quelle s'ennuiait, celle ci lui demande se quelle avait à sennuié. — Je ne sais pas lui dit elle, mais je mennui. — Il faut prendre courage lui dit la blanchiseuse, on vas se promené le dimanche, puis elle lui donne du calico pour faire une chemise et elle lui dit : sa vous occupera si vous n'avez rien à faire, qu'and elle fut parti, elle me dit : Je craignait que tu ne lui parle de n'otre projet, puis elle me dit qu'elle ne voulais plus travaillié, et qu'elle ne ferai pas cette chemise que la blanchiseuse lui a donné.

Elle tournai toujour dans la chambre sans savoir se quelle fesait. Je lui demande enfin ce qu'elle avait, qu'elle ne savait plus se qu'elle fesai, et qu'elle n'était pas comme ça dabitude, et qu'elle me décourageais de la voir ainsi.

— Ebien, je m'ennui, vien nous promené mon bon Julien, ça se pasera !

Nous sommes allez nous promené au jardin de l'archevéché, et elle me dit en chemin qu'elle voulait allez voire à la morgue.

Là nous avons vue deux cadavres de fammes, une morte noyé, et l'autre morte asfixié par le charbon.

Je lui dit en lui fesan remarqué celle qui étais morte par le charbon : Voila comme l'on-ai quand lon meurt asfixé !

Elle me dit en sortan qu'elle voudrai bien mourir comme ça.

Et nous avons continué notre promenade du côté du boulevar, et nous somme rentré le souare.

» Le vendredi 12, je me suis mi le matin à mon ouvrage, et elle voulai resté au lit la journée; et elle me disais de resté près d'elle, de ne plus travaillé.

» Tu me décourage tout à fait, lui dije. Je lui ai donné 5 francs pour qu'elle dégage sa robe, en lui disan que nous irions nous promener. Elle c'es lever pour y allé.

» Quand elle fut revenu, je lui dit que se n'était pas pour nous promené, et je lui demande encore si elle voulai me quité, et si sétai moi qui suis cause de son ennui, si ses idée son changé, si elle n'aimerais pas mieux vivre avec un autre homme, plus heureuse qu'avec moi.

» — Oh ! non, me dit-elle, je t'aime trop, jen mourrais, je me détruirais. Elle était toujours triste, des larmes dans les yeux; puis elle soupirait à chaque instant, et elle me regardai avec les yeux fixe, et elle me disait : — Si tu savait comme je t'aime !! Et elle voulai toujour se livré au plaisir d'amour.

» Vers l'après-midi, lorsque nous avons manger, je lui dit : — Ebien ! Cœlina, il faut mourir, nous détruire aujourd'hui, car nous somme trop malheureu. — O ! oui, me dit-elle, mourir avec toi que j'aime tan. Nous avons bu du café à l'au et nous boirons de l'au de vie. — Je vas en allé cherché une chopine, et tu iras cherché le charbon. — Oui, me dit-elle.

» J'ai décendu chercher l'au de vie, et elle s'étai mi à la fenêtre pendan ce temps pour me voire allez et venir.

Lorsque je suis remonté je lui dit quelle décende cherché le charbon, du sucre et de l'huile à brulé pour alumé la lampe. Elle est décendu. Pendant ce temps j'ai mi deux clous au dessus de la fenêtre pour metre la couverture, et lorsqu'elle fut remonté, après un instant, j'ai versé de l'au de vie dans deux verres, et nous avons bu. Nous nous somme mi sur le lit, et un instant après elle s'est désabillée, et nous avons encore bu de l'au de vie. Jai mis alors la couverture devan la fenètre. J'ai alumé la lampe. Mais il faut écrire, me dit-elle.

« Oui, lui dige, sur ce livre, j'ai écrit quelque mots à mon père, et nous avons signé, et après avoire signé elle me dit : Ces bien mes noms vas. Et j'ai vingt-cinq ans; j'ai calfeutré la porte, j'ai mi le charbon près du lit, je lui ai encore présenté un verre d'au-de-vie presque plain qu'elle a bu d'un seul trais, j'en ai bu aussi, et je me suis mi près d'elle sur le lit, elle balbutiait, et se roulan sur le lit elle m'entrainai dans ses bras en me disan : Tu vas mourir mon bon Julien, mourir avec moi...

— Oui Coélina, lui dige nous allons bientôt mourir ! — O ! pas encore, me dit-elle, atend ! puis ses membres se rédire, elle se tordai, et elle tomba dans des attaques de ners. Qui dura quelque temps. Je lui fit boire de l'eau sucré pour la calmé, elle sasoupi un instan ! Mais un moment après elle s'évielle tous d'un coup, elle se roule et se rédit encore plus fort, elle me disais-tu as alumé le charbon. Julien nous allons mourir, endormons-nous.

« Je lui ai encore donné à boire de l'au sucre, et elle sasoupi peu à peu, et s'endormi profondément. J'étais près d'elle dans ses bras, je pensais à alumé le charbon, je me suis lever doucement d'auprès d'elle pour l'alumé, mais je réfléchi au gattaque de ners, qui lui pri avant qu'elle ne s'endormi et je craignait qu'elle ne s'évielle et qu'elle ne s'élance encore or du lit quand le charbon serait alumé, il faut mourir me disai-je ! et cette poix m'es venu à l'idée en n'en fesant un masque, ma pauvre Coélina tu vas mourir la prémière Jai pri la poix, jai été prés du lit, elle dormai toujour profondément. J'ai retourné prés de la table, jai fait chaufé la poix au desus de la l'ampe, et je l'ai mi sur une pièce de drap, et j'ai retourné prés d'elle en disan — mourir aprés ! Je l'ui ai apliqué la poix sur le visage, et je l'ai recouverte d'une toile et je la fit mourir !

Lorsquel fut morte, je n'ai plus eu le courage d'alumé le charbon ni de me tué de tel manière que se soi, jai sorti de la chambre et jai été me rendre au poste !... »

En lisant cette pièce, M. le conseiller n'a pu complètement comprimer son émotion, qui s'est trahie à plusieurs reprises et qui s'est communiquée à tout l'auditoire. Quel minutieux récit, en effet, de ce drame épouvantable ! Et comment n'être pas épouvanté à l'aspect de ce jeune homme qui assiste sans trouble et sans pitié à la mort cruelle que cette malheureuse fille ne lui avait pas demandé. Chevreuil a essayé de verser quelques larmes pendant cette lecture ; mais tout est tari en lui, tout jusqu'aux larmes qu'on doit à une grande infortune dont on est l'auteur.

M. le président, à l'accusé : Cet écrit n'est pas l'œuvre d'un homme sans intelligence, c'est l'œuvre d'un homme dont l'intelligence a été longtemps pervertie. Est-ce que vous n'avez pas été retenu par quelque sentiment religieux ?

L'accusé ne répond rien.

M. le président : Vous vous occupiez cependant de religion ; vous avez même fait des vers sur ce sujet, et voici notamment un échantillon de votre poésie.

Aux ruines d'une église
Priant avec douleur
Disait la pauvre Lise
Je veux joindre ma sœur.
Dieu près de ma compagne
Conduis mes pas là bas,
Au bas de la montagne,
C'est là qu'est le trépas. (bis.)

Priant d'une ardeur profonde
A ses pieds voyant la mort.
Tout à coup l'orage gronde
Il répéta plus fort :
Oh ! mon Dieu dont le mystère
Nous saisit tous d'effroi
Fais moi voir encor mon frère
Et je croirai en toi. (Oui.)

D. Etes-vous l'auteur de ces vers ? — R. Oui.

D. La fille Cœlina ne se mêlait-elle pas aussi de poésie ? — R. Oui, elle a fait quelques vers.

M. le président : Voici ce qu'elle savait faire :

Pourquoi m'accuser d'inconstance,
Dubois, j'attends de toi le bonheur.
Pourquoi as-tu autant d'indifférence
Pour celle dont tu fais le malheur ?
La jalousie me cause des alarmes
Une autre femme est préférée par toi :
Son cœur aura peut-être plus de charmes
Mais il ne peut t'aimer autant que moi.

CŒLINA-ANNETTE BRONN.

Après cet interrogatoire que l'accusé a subi avec beaucoup de calme, et en apparence, d'insensibilité, M. le président annonce qu'on va entendre les témoins.

Audition des témoins.

M. Barlet (Pierre-François), commissaire de police du quartier Saint-Martin.

Vers dix heures un quart du soir, l'accusé s'est rendu à mon bureau, accompagné de deux militaires du poste du Conservatoire, et m'a dit qu'il venait de tuer sa femme. Je ne pouvais le croire. Je lui demandai des détails, et il me parla d'un masque de poix, ce qui me rendit encore plus incrédule. Je craignis une mystification. Cependant je me rendis rue Aumaire, dans la maison qu'il m'avait indiquée. Je me trouvai dans une chambre du cinquième, où je vis sur un lit un corps de femme, dont la figure était recouverte d'un masque de poix. Je retirai promptement ce masque ; le corps était chaud, et je fis appeler un médecin, qui déclara que tout secours était inutile, que l'asphyxie remontait à plus d'une heure. Je fis appeler des voisins, et je constatai l'état de la chambre. Les ouvertures étaient calfeutrées très exactement, et un réchaud de charbon non allumé était au milieu de la chambre.

M. l'avocat-général Glandaz : Quel était l'état moral de Chevreuil ? — R. Il était calme, point ivre, et m'a fait son récit sans interruption. Sa première question, en me revoyant, a été de s'informer si elle était bien morte. Il a même demandé à *casser* un morceau de pain.

M. le président : Vous avez mangé à côté de ce cadavre ? — R. Non, Monsieur, j'avais pris du pain, mais je ne l'ai pas mangé.

Un juré : Quel était l'état du lit ? — R. Les vêtemens étaient relevés sur le visage.

D. C'était vous qui aviez jeté le tablier de cette malheureuse sur le masque de poix ? — R. Oui.

On représente à l'accusé, qui les reconnaît, le tablier de Cœlina Bronn et le morceau de drap sur lequel a été appliquée la poix.

Un juré : La couverture mise devant la fenêtre avait elle pour objet d'intercepter l'air, ou de s'opposer à la curiosité des voisins ?

M. Barlet : C'était pour intercepter l'air. La couverture était clouée par le haut.

M. le président (à l'accusé) : C'est vous qui avez cloué cette couverture ?

L'accusé : Oui, Monsieur.

Me Daniel, défenseur : M. le commissaire de police a-t-il assez examiné le corps de la fille Cœlina pour nous dire si elle n'avait pas de cheveux blancs ? — R. Je ne l'ai pas remarqué.

Le défenseur : Nous croyons qu'elle avait au moins 34 ou 35 ans.

Antoine-Benoît Marie, cordonnier dans la Cité : L'accusé travaillait pour moi depuis dix-huit mois. Il venait prendre l'ouvrage à la maison, et me le rapportait quand il était fini. Voilà tout ce que je sais.

D. Peu de temps avant, ne vous a-t-il pas emprunté de l'argent ? — R. En me rapportant son ouvrage, il me demanda 5 fr. pour son terme.

D. Quel était son caractère ? — R. J'ai cru reconnaître qu'il était sombre.

Me Daniel : L'accusé a acheté pour un sou de poix la veille de l'événement; le témoin peut-il nous dire si cette quantité peut durer longtemps ? — R. Très peu.

Le défenseur : Un ouvrier en use-t-il pour un sou dans sa journée ? — R. Oui, quelquefois davantage.

M. l'avocat-général : Témoin, veuillez examiner ce morceau de drap, et nous dire pour combien il y en a là-dessus.

Le témoin examine, et dit : « Il y en a là un *poulet* et demi, et le poulet se vend un sou.

M. l'avocat-général : Ceci n'est qu'un résidu, il s'en est perdu. L'accusé n'est donc pas dans le vrai en disant qu'il en a acheté seulement pour un sou.

M. le président : Nous devons réserver pour plus tard cette partie du débat.

Le sieur Stanislas Oreillard donne sur les habitudes secrètes de l'accusé, des détails que nous ne pouvons reproduire. Ces habitudes vicieuses le portaient à la tristesse et au suicide. C'était d'ailleurs un très honnête ouvrier.

D. Vous avez su qu'il avait avec lui une fille Cœlina ? — R. Oui, et nous avons jugé qu'elle n'était pas digne de lui.

D. Qu'entendez-vous par là ? — R. C'est qu'elle se livrait à la boisson, au point que la première fois que je l'ai vue elle bégayait tant, que je la crus Allemande.

D. Que pensez-vous de son intelligence ? — R. Il n'en avait aucune.

D. Cependant il faisait des vers. — R. Des vers ! il avait l'esprit d'imitation, mais jamais rien de son *creux*.

D. N'avait-il pas un recueil de causes célèbres, d'affaires terribles, comme celle-ci, par exemple ? — R. Oui, Monsieur. J'ai vu aussi dans ses mains des gravures lestes et des chansons licencieuses.

D. Cela allait bien ensemble. — R. Oui, oui, cela allait ensemble.

D. N'a-t-il pas reçu une somme de 600 francs ? — R. Oui ; cela provenait de l'héritage de sa mère. Nous avons été obligé de le guider comme un enfant et de lui faire acheter ce dont il avait besoin.

D. N'a-t-il pas dépensé en orgies une partie de cet argent ? — R. Il nous a payé un dîner par reconnaissance, car il était reconnaissant ; il n'avait rien du caractère paysan.

Le défenseur : L'accusé n'a-t-il pas connu une autre femme avant celle-ci ? — R. Oui, une imbécile qui sortait de la Salpêtrière, qui répondait tabouret quand on lui parlait bouteille. C'étaient les femmes qu'il fréquentait.

Un juré : L'accusé ne fréquentait-il pas les mauvais théâtres ?

Le témoin : Je ne sais ce que vous entendez par les mauvais théâtres ; mais il n'allait jamais au spectacle, si ce n'est quelquefois à la Porte-Saint-Martin et à la Gaîté, où il se plaisait beaucoup, parce qu'il y avait beaucoup de morts et de suicides.

M. le président : Votre déposition est très claire, très précise ; vous pouvez aller vous asseoir.

Un autre témoin, la femme Oreillard, confirme la déposition que nous venons de rapporter : Le jour de l'événement, dit-elle, je rencontrai l'accusé dans l'escalier, et je lui dis : Qu'est-ce que vous devenez ? on ne vous entend plus, chez vous ; est-ce que c'est la *bergère* qui est malade ? — Euh... — Mais, euh ! ce n'est pas une réponse. » Alors, il me dit : « Ah bah ! elle s'ennuie. — Ça se passera, lui dis-je. »

L'accusé reconnaît l'exactitude de ces détails.

Le sieur Louis Baban, rentier, arrive en s'appuyant sur deux béquilles. M. le président le fait asseoir. Il déclare qu'il allait de temps en temps prendre du bouillon chez Mme Raymond, et qu'il y a vu souvent l'accusé. Il a remarqué sa taciturnité habituelle.

Le sieur Dubois, fabricant de soufflets.

D. Vous avez beaucoup connu la fille Cœlina Bronn ? — R. (avec embarras) C'est-à-dire, je l'ai vue au boulevard du Temple.

D. Vous avez vécu avec elle ? — R. J'ai fait conversation avec elle, voilà tout.

D. Mais vous l'avez installée chez vous pendant plus de deux ans ? — R. En qualité de domestique. (On rit.)

D. Allons donc, peu importe. Quel était son caractère ? — R. Elle était assez gaie.

D. Parlait-elle de suicide ?

Le témoin ne comprend pas.

Un juré : De se faire mourir ? — R. Ah ! oui, deux fois; elle m'a dit que si jamais elle attrapait une mauvaise maladie, elle se ferait mourir.

D. Pourquoi l'avez-vous renvoyée ? — R. Parce qu'elle se prenait de boisson.

Le sieur Yvernel, qui habitait la même maison, ne connaissait ni l'accusé, ni la fille Cœlina. Il les a entendu chanter ensemble quelquefois. Chevreuil ne chantait jamais avant la venue de cette fille.

Le sieur David, tabletier, locataire dans la même maison, dépose dans le même sens.

La femme Pain, blanchisseuse, qui a blanchi le linge de la fille Cœlina pendant qu'elle était *censé la femme* du sieur Dubois, ne lui a jamais entendu manifester des idées de suicide, même pendant son séjour avec l'accusé, ce qui est en contradiction formelle avec la version de Chevreuil, consignée dans la note écrite par lui et lue au cours du débat.

M. l'avocat-général : Il y a un autre fait qui a de l'importance. L'accusé a dit que la fille Cœlina avait refusé de faire la chemise que le témoin lui a donnée à faire ; que le témoin s'explique. — R. Elle a accepté de faire la chemise, et même elle l'a taillée en gros devant moi, pour voir s'il y avait assez pour faire la chemise.

Le défenseur : Mais on n'y avait pas travaillé depuis ? — R. Non.

Un juré : Aurait-elle pu la faire dans un jour ? — R. Non, c'était une belle chemise, à façon.

Le sieur Vidal, charbonnier, qui fournissait d'ordinaire le charbon qui se consommait chez l'accusé, en a vendu le soir de l'événement un demi-boisseau à la fille Cœlina. Il n'a rien remarqué d'extraordinaire dans ses manières.

Darras, cordonnier en couleurs. Je passais quelquefois devant la porte du logement de l'accusé, et un jour j'entendis que la femme avec laquelle il vivait lui disait : « Tu

me tueras si tu veux, mais je ne sortirai pas d'ici. »

L'accusé : Ce propos n'a pas été tenu.

M. le président : Ceci concorde avec les discussions que vous aviez ensemble, dont vous avez parlé dans votre note écrite, et à la suite desquelles vous offriez 5 francs à la fille Cœlina pour qu'elle vous quittât. Ce qui s'est passé depuis explique assez ce qui s'est passé alors.

D. Venait-il quelquefois chez vous d'autres hommes? — R. Non.

Le défenseur : Il résulte de faits certains que Dubois y est venu au moins une fois.

Dubois, rappelé : Je suis allé une fois rapporter à Cœlina ses jarretières ; mais Chevreuil était là. J'étais content de les voir ensemble....

M. le président : Vous étiez débarrassé d'autant.

Un juré : A quelle époque? — R. Peu après qu'elle fut sortie de chez moi.

Nicole, marchand de vins, chez qui l'accusé prenait ordinairement ses repas, dépose du caractère sombre et distrait qu'il avait remarqué en lui. Il a vu dans les derniers temps une fille qui lui a paru assez *dégourdie*.

Lecaron, marchand de crépins, place du Châtelet : Je ne connais pas l'accusé ; mais il paraît que c'est chez moi qu'il a acheté la poix avec laquelle il a fait son crime.

D. Quelle quantité en achète-t-on d'ordinaire? — R. Deux poulets, un maigre et un gras. (Rires dans l'auditoire.) Oui, parce qu'on les mêle suivant l'ouvrage que les ouvriers ont à faire.

M. Jacquemin, docteur en médecine, et médecin de la Force, a été chargé d'examiner l'état mental de l'accusé. Il reproduit à l'audience les conclusions qui se trouvent consignées dans l'acte d'accusation que nous avons rapporté.

L'autopsie du corps de Cœlina a été faite par MM. les docteurs Ollivier (d'Angers) et Bayard. Le premier étant malade, n'a pu se rendre aux débats. M. le docteur Bayard seul est entendu. Il fait connaître les circonstances qu'il a remarquées du cours de cette opération, et il a été surtout frappé de ces deux faits ; la poix avait coulé dans la bouche et pénétré jusqu'à l'œsophage. D'un autre côté, les alimens trouvés dans l'estomac n'avaient pas l'odeur alcoolique qu'ils auraient dû avoir si la fille Bronn avait pris la quantité d'eau-de-vie que l'accusé prétend lui avoir fait boire.

M. le président, à l'accusé : Est-ce chez Nicole que vous avez pris votre eau-de-vie ?

L'accusé : Non.

D. Pourquoi pas chez lui?

L'accusé garde le silence.

On fait revenir le sieur Nicole, qui examine ce qui reste dans la bouteille saisie, et qui déclare qu'il en a été absorbé une demi-chopine.

M. le conseiller Henriot complète les déclarations faites par les docteurs qu'on vient d'entendre, en lisant les rapports dressés par MM. Jacquemin et Ollivier (d'Angers).

Le sieur Roblin, papetier, confirme ce qu'a déclaré l'accusé dans ses interrogatoires, sur sa disparition pendant le temps de son apprentissage, sur son retour après quelques jours d'absence, et sur les idées de suicide qu'il avait dès cette époque. Tous ces faits sont encore confirmés par un sieur Thévenin, qui travaillait chez M. Roblin avec l'accusé.

D. (au sieur Thévenin) : Ne faisait-il pas des vers? — R. Je ne sais pas. Ce que je sais, c'est qu'il m'a montré un drame commencé.

M. le président : Ah! il avait commencé un mélodrame!

Le témoin, vivement : Non, non, c'était un drame.

Me Daniel : Quel âge avait-il alors? — R. Il avait seize ans.

D'autres témoins déposent sur le caractère connu de l'accusé.

Sur la demande de Me Daniel, M. le docteur Jacquemin est rappelé, et déclare qu'il a reconnu sur le corps de la fille Bronn les traces d'une maladie honteuse récemment contractée. M. Bayard est aussi rappelé, et déclare qu'il n'a pas remarqué les traces de cette maladie.

L'audience est suspendue à deux heures et demie, pendant une demi-heure. A la reprise des débats M. l'avocat-général Glandaz, soutient l'accusation; il combat le système probable de défense qui sera présenté par l'accusé, et qui consistera sans doute à soutenir que la convention faite entre l'accusé et la fille Cœlina exclut toute idée de crime. L'organe du ministère public flétrit hautement cette convention si elle a existé, et établit qu'en tous cas elle n'absoudrait pas Chevreuil. Il ne pense pas que cet accusé soit digne du bénéfice des circonstances atténuantes.

Me Daniel, avocat, tention, s'attache, au contraire, à faire triompher le système que M. l'avocat-général a présenté et combattu d'avance. Il montre la fille Cœlina pressant sans cesse Chevreuil, et le poussant au suicide ; il repousse d'ailleurs toute idée de préméditation, et soutient que les malheurs, les antécédens de l'accusé, la faiblesse de son intelligence, le rendent, dans tous les cas, digne d'obtenir des circonstances atténuantes.

M. le président a présenté, dans son résumé, un tableau animé et complet des faits de ce triste procès.

A cinq heures moins un quart, le jury est entré en délibération. Au bout d'une demi-heure, il est rentré en séance, et son verdict a été proclamé au milieu du plus profond silence. Chevreuil est déclaré coupable d'assassinat.

Une vive émotion se manifeste dans l'auditoire.

On fait rentrer l'accusé, à qui il est donné connaissance de la décision du jury. La Cour se retire dans la chambre du conseil, d'où elle revient bientôt avec un arrêt qui prononce contre Chevreuil la peine de mort.

Le condamné ne manifeste aucun trouble, aucune émotion. Il se lève et quitte l'audience d'un pas ferme et en se balançant avec une parfaite insouciance.

L'audience est levée à cinq heures et demie.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

Audience du lord-maire de Londres.

NOUVEL INCIDENT SUR LA DEMANDE DE L'EXTRADITION DE M. JACQUES BESSET, NÉGOCIANT FRANÇAIS, ACCUSÉ DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

M. James, avocat des créanciers de la faillite Régis-Germain, négocians à Paris, s'est présenté à l'audience du nouveau lord-maire, Thomas Clarke Gibbs, et a dit : « M. Magnan, prédécesseur de votre seigneurie, avait accueilli la demande d'extradition présentée contre le sieur Jacques Besset, négociant français demeurant à Londres, accusé de banqueroute frauduleuse comme l'un des associés de la maison Régis-Germain, de Paris. Un arrêt de la Cour du banc de la reine a prononcé la nullité du mandat parce que l'on avait omis d'y énoncer la qualité de citoyen français qui appartient à M. Besset. Cette irrégularité est réparée, et je viens réclamer contre le sieur Besset l'exécution de la convention passée entre les deux gouvernemens de France et d'Angleterre. Il s'agit donc de refaire toute la procédure *a novo*.

Le lord-maire : Je suis prêt à entendre les témoins qui seront produits.

M. Jean Dubois, Français de naissance : Voici le mandat d'arrêt originaire décerné par M. Maussion de Candé, juge d'instruction à Paris, contre Jacques Besset, prévenu de banqueroute frauduleuse ; c'est un fait complexe qui suppose assez ordinairement la collusion de plusieurs personnes. Je connais Besset, qui est un Français réfugié à Londres. Le mandat a été délivré par l'autorité compétente, et sur les documens produits à la chambre du conseil du Tribunal de première instance de la Seine.

M. Alphonse Noël, notaire français : Je connais parfaitement la législation criminelle de France : le mandat d'arrêt que l'on vient d'exhiber à votre seigneurie est légal, et le sieur Besset ne pourrait se dispenser, en France, d'obéir à un pareil acte.

Le lord-maire : J'ai pris connaissance de la loi rendue pour l'exécution de la convention diplomatique. L'extradition n'est accordée que pour les faits qualifiés crimes ou délits par la législation des deux pays ; or, la banqueroute frauduleuse n'est point prévue par la loi pénale de l'Angleterre : un magistrat anglais qui délivrerait un *warrant*, ou mandat d'arrêt, pour un pareil fait, commettrait un abus de pouvoir. Si la banqueroute que vous qualifiez de frauduleuse a été accompagnée de faux ou de détournemens de fonds, il aurait fallu alors porter plainte en faux ou en détournement ; sans quoi, je le répète, notre Code est absolument muet sur ce point.

M. James : Je prie votre seigneurie de bien se pénétrer de l'importance de sa décision. Si l'ordre d'extradition n'est pas accordé, les intentions du traité passé entre l'Angleterre et la France seront complètement éludées ; c'est surtout la banqueroute frauduleuse que l'on a voulu atteindre par cet acte de droit international. Il n'est pas même nécessaire que le fait soit qualifié crime par les lois de notre pays ; il s'agit ici d'un crime prévu par les lois françaises, les deux témoignages qui viennent d'être entendus ne laissent aucun doute à cet égard. Il n'y a donc point de raison pour refuser l'extradition demandée.

Le lord-maire : Mais le sieur Besset n'est poursuivi que comme complice.

M. James. Il est prévenu d'avoir commis, *de complicité*, le crime de banqueroute frauduleuse. On ne le présente pas seulement comme complice, ce qui serait bien différent ; mais l'article 403 du Code pénal français dit, en termes positifs : «Ceux qui, conformément au Code de commerce, seront déclarés *complices de banqueroute frauduleuse*, seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux. » Une telle disposition était même surabondante, car l'article 59 du même Code dit : « Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.»

Le lord-malre : Tout ce que je viens d'entendre est loin de me démontrer la légalité de l'extradition sollicitée. Je déclare donc qu'il n'y a pas lieu de l'accorder.

M. James : L'effet de la décision de votre seigneurie sera de neutraliser le plus important des objets que les deux gouvernemens se sont proposés.

Le lord-maire : J'ai lu avec le plus grand soin et avec une attention extrême la loi rendue pour l'exécution du traité, et je ne puis arriver à une autre conclusion.

Il résulte de ce débat que les banqueroutiers frauduleux français peuvent désormais en toute sûreté chercher un asile à Londres. Cependant lord Denman, président de la Cour du banc de reine, n'en avait point jugé ainsi. Il avait rejeté l'exception au fond, et s'il avait annulé le mandat délivré par le président, lord-maire, sur la demande du ministère britannique, conforme à celle de M. le garde-des-sceaux de France, ce n'était que pour une très légère omission de forme.

QUESTIONS DIVERSES.

Saisie-exécution. — Nullité. — Défaut de commandement. — Lorsqu'une saisie a été suivie de la vente des objets saisis, et que par suite de l'insuffisance des produits de cette vente le créancier, pour recouvrer sa créance, se trouve dans la nécessité de faire opérer une nouvelle saisie sur son débiteur, cette nouvelle saisie doit, à peine de nullité, être précédée, comme la première, d'un commandement préalable.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (5e chambre), audience du 21 novembre, présidence de M. Barbou ; plaidans, Me Pinchon et Me Dehaut ; affaire Benal c. Gouet.

Voir sur cette question un arrêt du 19 juin 1821.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— GIRONDE (Libourne), 20 novembre. — Dans la journée d'avant-hier, deux cultivateurs de la commune d'Abzac, traversant un bois appartenant à M. de Lalaurencie, aperçurent un soldat étendu sur des feuilles sèches; ils le crurent d'abord endormi; mais s'étant approchés, ils ne tardèrent pas à reconnaître que cet individu avait cessé de vivre; l'état du cadavre faisait même supposer que la mort remontait à quelques jours. L'autorité locale, informée, se rendit sur les lieux : des gouttes de sang furent remarquées sur les feuilles qui jonchaient le sol dans cette partie du bois; une cravate en soie, roulée en corde, étreignait fortement le cou de ce malheureux dont les vêtemens en désordre et déchirés paraissaient attester qu'il avait succombé à la suite d'une lutte violente et prolongée. Ce militaire était nanti d'un livret et d'une feuille de route portant le nom de Sébastien Villecot, voltigeur au 2e bataillon du 29e de ligne, envoyé de Dijon à Bordeaux, en vertu d'un congé provisoire. La feuille de route, visée à Bordeaux le 2 novembre, attestait en outre qu'il était arrivé depuis cette époque à sa destination. Une bourse vide se trouvait également dans son pantalon.

M. de Vaudrecourt, juge d'instruction, s'est rendu hier sur les lieux, accompagné de M. Dubosq, substitut du procureur du Roi. Les investigations auxquelles ces magistrats se sont livrés sont jusqu'à présent restées infructueuses. Il paraît, néanmoins, constant que la mort du malheureux voltigeur a été le résultat d'un crime.

PARIS, 23 NOVEMBRE.

— Nous avons plus d'une fois fait connaître les débats qui se sont élevés au sujet de la propriété des grèves du Mont-Saint-Michel, revendiqués par les sous-acquéreurs du sieur Quinette de la Hogue, concessionnaire, en 1769, de ces terrains. D'abord les héritiers du général Hoche ont soutenu cette revendication pour une portion assez importante ; puis le sieur Pallix a porté la même contestation devant le Tribunal civil de Paris, pour une étendue de 561 hectares (1,100 arpens). En 1835, un jugement a été rendu entre le sieur Pallis et le domaine de l'Etat ; ce jugement, rejetant les exceptions diverses proposées par les agens du domaine, a ordonné la restitution à M. Pallix de ces 561 hectares.

Sur l'appel interjeté par le Domaine, les exceptions proposées en première instance ont été en partie reproduites. On soutenait, entre autres moyens, que la concession faite à Quinette avait été révoquée par ordonnance du 20 août 1817, et que les reventes faites à M. Pallix avaient suivi le même sort. Ici se plaçait un détail sur le point de savoir si M. Pallix et M. de Bastard, ancien président au Parlement de Toulouse, également sous-acquéreur de Quinette, et qui depuis a cédé ses droits à Pallix, avaient stipulé sérieusement et payé leur prix, qui n'était pas au-dessous de 300,000 francs. Le paiement de ce prix aurait été fait, suivant la prétention des sous-acquéreurs, pour portion, et il y serait entré, pour 146,000 francs, deux pendules à jeux de flûte, que le Domaine soutient n'avoir pas même été livrées à Quinette.

Sur les plaidoiries de Mes Ferdinand Barrot, avocat du Domaine, et Dupin, avocat de Mlle Pallix, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, a rejeté un déclinatoire proposé par le Domaine, et motivé sur la nécessité prétendue de l'interprétation administrative de l'ordonnance de 1817 ; et elle a confirmé purement et simplement le jugement attaqué,

— M. le marquis d'Aligre avait à répondre aujourd'hui devant la 4e chambre du Tribunal civil de la Seine à une demande qui, si l'on s'en tenait aux termes de l'assignation, ne tendrait à rien moins qu'à le déposséder de son nom, de ses titres et d'une grande partie de son immense fortune. Ses adversaires, les époux Boucher, se prétendant parens à un degré plus rapproché que lui d'un ancêtre qui leur serait commun, revendiquent en cette qualité plusieurs successions dont il aurait indûment profité.

Parmi les titres invoqués par les époux Boucher à l'appui de leur demande, se trouve une pièce dont ils ne possèdent que la copie, et dont l'original est, selon eux, déposé dans les archives de la ville de Chartres.

Un jugement du mois d'août dernier, rendu par la même chambre, avait ordonné, sur la demande des époux Boucher, un compulsoire qui devait être accompli dans le délai de trois mois par M. Feret, archiviste de la ville de Chartres, commis, par le Tribunal, à cet effet. Mais l'expert nommé par le Tribunal n'a pas accepté cette mission, et par suite de son refus, la cause revenait aujourd'hui à l'audience.

Me Billaut, dans l'intérêt des époux Boucher, demandait la nomination d'un nouvel expert et l'impartition d'un nouveau délai pour mettre cette mesure à exécution.

Dans l'intérêt de M. le marquis d'Aligre, Me Paillet, se fondant sur l'inutilité de la mesure réclamée par les adversaires, s'est vivement opposé à l'admission d'une demande qui n'aurait, selon lui, d'autre résultat que de prolonger indéfiniment un débat qu'il a qualifié de spéculation honteuse sur la fortune et la position du marquis d'Aligre.

Le Tribunal, présidé par M. Perrot, a joint l'incident au principal, et renvoyé l'affaire à trois semaines pour être plaidée au fond, la pièce sujette à contestation devant être considérée comme officielle, sauf à ordonner un nouveau compulsoire si dans cet état le Tribunal le jugeait convenable.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de décembre, sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chézelles :

Le 2, fille Thomeret, vol avec fausses clés; Dedault-Laroche, abus de confiance par un salarié au préjudice de son maître; fille Couarraze, vol par une domestique. Le 3, fille Langlois, vol par une domestique; Auters, vol à l'aide d'escalade dans une maison habitée; Verdavaine, attentat à la pudeur sur une fille âgée de moins de onze ans. Le 4, Bovardet, vol la nuit à l'aide d'effraction; Barbier, abus de confiance par un commis. Le 5, Pourhomme, banqueroute frauduleuse. Le 6, Bard, tentative d'assassinat sur sa femme. Le 7, Ouin, Thiboust, Joly et Clerc, fabrication et émission de fausse monnaie. Le 10, Giraud, femme Soron, Stonmon et Malet, tentative de meurtre et vol à l'aide d'effraction, complicité. Le 11, Fesneaux, vol par un serviteur à gages; Barbé, vol par un ouvrier où il travaillait. Le 12 et jours suivans, Lemay, Sardat, fille Preschez et sept autres, vols commis de complicité avec fausses clés, effraction dans des maisons habitées. Association de malfaiteurs.

— Le sieur Napoléon Beaumont, bijoutier, place Vendôme, actuellement détenu pour dettes à la suite de sa faillite, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu de tromperie sur la qualité de la marchandise.

Il y a neuf mois, il vendit une chaîne à un sieur Renold, qui la fit essayer. L'or en fut trouvé d'un titre de beaucoup inférieur à celui toléré dans le commerce. M. Gay-Lussac fils, essayeur à la Monnaie, a constaté que l'alliage se composait seulement de 650 millièmes d'or, au lieu de 747, titre légal.

Sur les réquisitions de M. de Royer, avocat du Roi, le Tribunal, par application de l'article 423 du Code pénal, a condamné Beaumont à quinze jours d'emprisonnement.

— Il y a huit jours, la mère Potin, pour la vingtième fois prévenue de vagabondage, conjurait le Tribunal de ne pas précipiter son jugement. Remettez-moi à huit jours, disait-elle, je prouverai mon domicile par mon logeur.

La demande accordée, le logeur comparaissait aujourd'hui à la barre du Tribunal.

M. le président : Connaissez-vous la femme Potin?

Le logeur, après l'avoir regardée longtemps : Je ne me fais pas l'effet de remettre madame.

La prévenue : Y a pas de madame là-dedans; c'est moi la mère Potin ; mettez vos lunettes, monsieur Chavot, et dites à ces Messieurs si je suis pas votre locataire.

Le logeur : Si ça peut vous faire plaisir, je ne vas pas à l'encontre de dire à ces Messieurs que vous n'êtes pas ma locataire.

La prévenue : Mais si, monsieur Chavot : rappelez-vous donc que je suis couchée cinq jours chez vous, dont quatre bien payés.

Le logeur : Si vous aviez bien payé, ça m'aurait frappé; je me rappelle toujours les bonnes pratiques : c'est rare dans notre quartier.

La prévenue : Oui, que c'est rare, et que vous m'avez même beaucoup remerciée quand je vous ai donné une pièce de 20 sous pour mes quatre jours.

Le logeur : Le prix y serait, je ne dis pas; mais je me souviens pas plus de la pièce 20 sous que de vous.

La prévenue : En v'là une de mémoire, et dire qu'il n'y a pas un mois de ça, que c'est vous-même qui m'avez dit d'aller dans votre autre maison au Parvis, qu'il y avait mon affaire, un petit cabinet à côté de la cave, noir comme un four.

Le logeur : J'en ai trois de pareils ; mais pour vous dire que j'ai eu l'honneur de vous y envoyer, je mentirais.

M. le président : Ainsi vous ne reconnaissez pas du tout cette femme?

Le logeur : Pas seulement un petit peu.

M. le président : Et vous ne la réclamez pas?

Le logeur : Encore bien moins.

La prévenue : Donnez donc vos vingt sous à un logeur pour qu'il vous méconnaisse et vous laisse dans la peine! Soyez tranquille, mon homme, je le dirai à vos pratiques, je le dirai à la mère Hupet, votre locataire du cabinet noir, que c'est avec elle que j'ai couché cinq jours.

Le logeur : En contrebande! Je ne suis plus étonné que vous connaissiez les êtres de ma maison, sans que je vous connaisse. (S'adressant au Tribunal) : Je vas vous expliquer, Messieurs, comment que ça se passe. Je tiens deux garnis; quand je n'ai plus de place dans celui où je demeure, j'envoie dans l'autre ; alors je donne une clé à une pratique; mais quand la pratique n'a pas de conscience, elle fait entrer quelque autre avec elle en sous-louant la moitié de mon lit, et c'est moi qui la gobe : c'est sans doute comme ça que cette dame a couché dans le cabinet à la mère Hupet.

La prévenue : Je ne dis pas non, mais j'y ai donné vingt sous à la mère Hupet.

Le logeur : Possible, mais je vous connais pas ; adressez-vous, pour vous faire réclamer à la mère Hupet, qu'est votre principale locataire.

La prévenue : Vous pourriez bien lui dire de prendre la peine de passer jusqu'ici.

Le logeur : Pas moyen, la vieille est à l'Hôtel-Dieu.

La prévenue : Pauvre chère femme! elle est peut-être malade. Quel malheur! tous mes amis me manquent à la fois.

La chose n'est que trop vraie, et, faute d'un réclamant, la mère Potin est condamnée à un mois d'emprisonnement.

— Aujourd'hui, M. Galloni d'Istria s'est présenté devant la 8e chambre du Tribunal pour soutenir l'opposition par lui formée au jugement par défaut que nous avons rapporté dans notre numéro du 10 novembre, et qui avait été rendu contre lui pendant qu'il était en voyage. Après avoir entendu les explications de M. Galloni d'Istria, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal l'a renvoyé des fins de la plainte, attendu qu'aucun fait de mauvaise foi ne pouvait lui être imputé.

— La femme Périot, marchande des quatre saisons, est traduite devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre) sous la prévention d'homicide par imprudence. Cette triste affaire offre un nouvel exemple du danger tant de fois signalé de laisser un enfant seul avec du feu ou de la lumière.

Dans la soirée du 3 septembre dernier, la femme Périot s'absenta un moment de chez elle pour aller chercher de l'eau à la fontaine. Elle enferma son petit garçon âgé de cinq ans à peine, et commit la faute vraiment impardonnable de poser, avant de partir, une chandelle allumée sur une chaise. Au bout de quelques minutes le père de ce petit, occupé dans une pièce voisine, entendit les cris déchirans de son malheureux enfant, qui ne pouvait que lui dire : *Papa, je brûle*. Périot s'élança aussitôt vers la chambre d'où partaient ces cris ; mais la porte, fermée à double tour, résista à tous ses efforts ainsi qu'à ceux de ses voisins accourus à son aide pour délivrer le pauvre petit martyr, dont la voix affaiblie et toujours de plus en plus étouffée, ne murmurait plus qu'indistinctement : *Papa! je brûle*.

Enfin, on était parvenu à enfoncer un panneau de la porte, et à travers cette ouverture on avait l'horrible spectacle de voir brûler cette innocente victime sans pouvoir lui porter secours. La mère arriva, ouvrit la porte, mais il était trop tard, l'enfant tomba mort d'asphyxie.

Au reste, il serait impossible de rendre le désespoir de cette malheureuse mère à l'audience ; à travers ses sanglots et ses larmes, elle s'accuse elle-même, et appelle toute la sévérité du Tribunal, qui pourtant, en présence d'une telle douleur, ne condamne la femme Periot qu'à trois jours de prison.

M. le président Pérignon : Le Tribunal use d'une grande indulgence à votre égard en ne vous condamnant qu'à trois jours de prison, car vous avez été bien imprudente; mais vous subissez une peine si forte par la mort de votre enfant, que le Tribunal n'a pas le courage de sévir contre vous. Il laisse à votre conscience et à vos regrets maternels le soin de vous punir plus sévèrement.

— Nous avons rendu compte, dans notre feuille d'hier, de la condamnation à la peine de mort prononcée par la Cour d'assises de Seine-et-Oise contre le forçat libéré Grasset pour assassinat commis sur la veuve Hue.

Après cette condamnation, Grasset a été réintégré dans la maison de justice, protestant toujours de son innocence. Sur l'observation à lui faite par le concierge qu'il avait la faculté de se pourvoir en cassation, mais qu'il fallait le faire dans les trois jours : « A quoi bon? a répondu Grasset. Je suis forçat ; si on me remet en liberté, quelle sera ma condition? Revenir encore ici. J'aime autant en finir, et je ne me pourvoirai pas. Qu'on m'exécute demain ; quoique innocent, j'y consens. Je vais me coucher, et ne plus me lever que lorsque le bourreau viendra me chercher.»

Avant que les gendarmes qui l'avaient amené se retirassent, Grasset a été entièrement dépouillé des vêtemens qu'il portait. On l'a revêtu en entier d'un autre habillement soigneusement visité, puis on l'a ferré aux mains et aux pieds.

Aujourd'hui, à midi, Grasset persistait à refuser de se pourvoir en cassation.

Grasset a succédé à Pont, récemment exécuté, dans le cabanon qu'occupait celui-ci, et voisin d'un autre cachot dans lequel est enfermé Delton, cet autre condamné à mort dont les révélations ont amené une instruction nouvelle contre deux autres personnes, Facon et Camion, qui doivent être jugés le 26 de ce mois.

Delton sera, dit-on, tiré de son cabanon, et conduit à l'audience pour soutenir ses révélations.

— *La Gazette de Cologne* du 22 novembre publie une correspondance de Berlin du 17 du même mois, qui dit que le régicide Tsesch venait d'être condamné, en deuxième instance, à avoir la tête tranchée avec la hache.

Les journaux de Berlin, arrivés directement à Paris ce soir, ne donnent point cette nouvelle.

ÉTRANGER.

— PRUSSE (Cologne), le 21 novembre. — M. Charles Heinze, jeune écrivain très distingué de notre ville, qui a publié, il y a quelques jours, à Berlin, un livre intitulé *la Bureaucratie prussienne*, ouvrage non-sujet à la censure préalable, parce qu'il se compose de plus de vingt feuilles d'impression, a été cité à comparaître devant le Tribunal criminel de première instance de Berlin, sous la prévention d'avoir tourné en ridicule les institutions du royaume.

Comme M. Heinze, au lieu de répondre à cette citation, s'est réfugié en Belgique, le Tribunal de Berlin a rendu contre lui un décret de prise de corps, et a fait publier et afficher partout le signalement de M. Heinze.

Cette dernière mesure, qui jusqu'à présent n'a été employée que contre les assassins et les brigands, mais jamais contre des personnes accusées de délits de presse, a excité ici une vive émotion.

— GRAND-DUCHÉ DE BADE (Carlsruhe), le 19 novembre. Le projet de Code de procédure criminelle déjà adopté par la seconde chambre des Etats, l'a été hier par la première.

Ce projet porte la création d'un ministère public, et ordonne que les plaidoiries seront orales, que les prévenus ou les accusés seront présens aux débats et que les audiences de tous les Tribunaux criminels seront publiques.

Par extraordinaire, l'Opéra donne, aujourd'hui dimanche 24, la 254e représentation de Robert-le-Diable ; MM. Duprez,

TIMBRE ROYAL 6 c.

Brémont, Mmes Dorus-Gras et Dobré, rempliront les principaux rôles.

TWEEDS, ROBES DE CHAMBRE, PALETOTS OUATÉS. — MAISON GUICHE, tailleur, rue Vivienne, 6, passage, 57.

Grâce à la maison GUICHE, qui vient d'établir dans ses vastes magasins, où travaillent sans cesse 400 ouvriers, un choix immense de vêtemens pour hommes, taillés dans les draps des premières fabriques, sur toutes mesures et à tous prix, on évitera le désagrément de commander, d'essayer trois ou quatre fois chez son tailleur, et souvent de prendre par complaisance des objets qui ne vont pas. Le visiteur le plus difficile, quels que soient son goût, sa taille, le prix qu'il voudra mettre, ne sortira pas de chez Guiche sans avoir fait emplette d'un vêtement, qu'il aura essayé dans des salons confortables et bien éclairés. Il serait trop long d'énumérer ici tous les prix. On se contentera de dire que l'on trouve des tweeds très chauds, depuis 25 jusqu'à 150 fr.; des robes en tartan, satin, cachemire, velours, soie, ouatées, de 25 à 300 francs. Pardessus, pantalons, habits, redingotes, manteaux, gilets. — Magasins de draps et de nouveautés. — PRIX FIXE.

PRÉPARATION AUX ÉCOLES SPÉCIALES DU GOUVERNEMENT.

Trente-huit élèves de l'institution de M. Barbet ont été admis cette année aux diverses écoles du gouvernement, savoir: dix-neuf à l'Ecole Polytechnique, et dix-neuf tant à l'Ecole militaire de Saint-Cyr, qu'à l'Ecole Forestière et à l'Ecole Navale. Sur les dix-neuf admis à l'Ecole polytechnique, se trouvent le 2e de la liste générale, et huit autres dans les cinquante premiers de cette liste. Voici les noms de ces dix-neuf élèves: *Carlet*, *Gilles*, *Pé de Arros*, *Garcet*, *Corbin*, *Marrauld*, *Combes*, *Lebelin*, *Olivier*, *Jutier*, *Moutard*, *de Cruzy*, *Palisot*, *Masselin*, *Leroux*, *Ricot*, *de Saint-Charles*, *Joly*, *Gérard*.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

— Le JUIF ERRANT illustré par M. Gavarni est le plus grand succès de librairie. Les types de Morok, de Goliath, de Rodin et de d'Aigrigny, déjà publiés, font attendre avec impatience les autres personnages que M. Eugène Sue a mis en scène dans son roman célèbre. Dagobert, Rose et Blanche, Mlle de Cardoville, la Mayeux, et tant d'autres, promettent aux connaisseurs de nouveaux sujets d'admiration pour le talent inimitable de l'artiste, qui excelle également dans la composition des petits tableaux répandus à profusion dans le texte de cette édition illustrée. La 4e livraison vient de paraître chez Paulin, rue Richelieu, 60.

— L'*Histoire des Bourbons jusqu'en* 1844 se poursuit avec courage par les éditeurs, malgré les tracasseries de la censure, qui s'effraie des fers de lance ou fleurs de lys qu'on trouve aux armes des 13e et 14e siècles, et, par son hésitation, retarde la publication de quelques portraits. Cet ouvrage est à sa 30e livraison. (*Voir aux Annonces.*)

— On recommande à l'attention du public le grand ABONNEMENT DE MUSIQUE de la maison Maurice Schlesinger, le plus complet en partitions et en œuvres musicales de tout genre.

SPECTACLES DU 24 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Robert-le-Diable.
FRANÇAIS. — Les Enfans d'Edouard, l'Héritière.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Eau merveilleuse, la Sirène.
ITALIENS. —
ODÉON. — Térésa, Jeanne d'Arc.
VAUDEVILLE. — Satan, un Ange, la Mansarde.
VARIÉTÉS. — La Nuit, le Gamin de Paris, la Mazurka.
GYMNASE. — Emma, Yvan le Moujick, les Aides-de-Camp.
PALAIS-ROYAL. — Le Roman, L'Etourneau, Deux Papas.
PORTE-ST-MARTIN. — Lucrèce Borgia.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — La Madone, les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Corde de Pendu.
COMTE. — Henriot de Béarn, Augusta, le Flageolet enchanté.
FOLIES. — Les Premières armes du Diable.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

AU BON PASTEUR, RUE SAINT-HONORÉ, 167 ET 169, ET RUE DU COQ, 10, PRÈS LE PALAIS-ROYAL. — MAISON SPÉCIALE D'HABILLEMENS A PRIX FIXE INVARIABLE.
Toutes les marchandises, soit en pièces, soit confectionnées, sont marquées en chiffres connus. Ce vaste Etablissement, le plus important de la capitale, a reçu toutes ses nouveautés d'hiver. MM. les acheteurs auront à choisir sur plus de 2,500 pièces d'étoffes. Prix des vêtemens confectionnés: Plus de 1,500 robes de chambre de 25 à 75 fr.; robe de luxe de 80 à 150 fr.; twines de 35 à 75 fr.; paletots castor et étoffes de fantaisie de 50 à 75 fr.; pardessus ouatés garnis de velours de 75 à 100 fr.; habits de fantaisie et de soirée de 55 à 80 fr.; redingotes drap de 50 à 75 fr.; pantalons d'hiver de 10 à 18 fr.; pantalons nouveautés de Louviers et d'Elbeuf de 22 à 32 fr.; pantalons de grandes nouveautés de MM. *Bonjean, de Montagnac* et *Cunin-Gridaine*, de Sedan, de 35 à 40 fr., vendus partout 50 et 60 fr.; un grand choix de gilets brodés sur piqués, casimirs, valencias et velours, de 32 à 45 fr.; plus de 2,000 gilets tous faits de 10 à 35 fr. Les vêtemens faits sur mesure spéciale se paient en plus des prix fixés, savoir: habits et redingotes 5 fr.; pantalons et gilets 2 fr. L'immense clientèle des Magasins du **BON PASTEUR** a engagé le chef de l'Etablissement à avoir des coupeurs spéciaux pour chaque genre de vêtemens, seul moyen d'obtenir dans la coupe, élégance et perfection.

SUSSE, place de la Bourse, 31.
ENCRE JOHNSON.
Cette Encre, d'un noir brillant et indélébile, ne jaunit jamais. Elle ne moisit pas, reste fluide et convient seule pour les plumes métalliques qu'elle n'oxide pas. On l'emploie à l'administration du Timbre.

POMPADOUR. — ETOFFES DE SOIE NOUVELLES. La *Maison Chambellan*, rue Montmartre, 127 et 129, mettra en vente, demain lundi 25 novembre, une foule d'ETOFFES DE SOIE, *première qualité*, GRANDE LARGEUR, pour robes de ville et de soirée au prix de 6 fr. 25 c. le mètre; elle mettra également en vente un grand choix de CONFECTIONS NOUVELLES dont les MODÈLES lui appartiennent EXCLUSIVEMENT.

MAURICE SCHLESINGER, 97, rue Richelieu.
MUSIQUE
POUR RIEN.
ABONNEMENT GRATIS DE MUSIQUE ET DES PARTITIONS
Dans notre GRAND ABONNEMENT DE MUSIQUE nous mettons à la disposition du public 1,200 grandes Partitions, 500 PARTITIONS DE PIANO.
ABONNEMENT A 50 FR. PAR AN.
L'Abonné lira pendant toute l'année la musique qui lui conviendra, et il gardera en TOUTE PROPRIÉTÉ de la musique à son choix pour une somme de 100 FRANCS, PRIX MARQUÉ, de manière que SON ABONNEMENT NE LUI COUTERA RIEN.
ABONNEMENT A 30 FR. PAR AN.
L'ABONNÉ REÇOIT A LA FOIS:
3 MORCEAUX DE MUSIQUE
Qu'il peut changer quatre fois par semaine.
L'Abonnement de Musique MAURICE SCHLESINGER est le SEUL de Paris où l'on trouve 1,200 GRANDES PARTITIONS et 500 PARTITIONS DE PIANO, tant manuscrites que publiées en France et à l'Etranger.
L'abonné reçoit TOUTE musique instrumentale qu'il désirerait, et le grand nombre d'exemplaires de chaque ouvrage destiné à l'abonnement permet de ne point manquer aux désirs de MM. les Abonnés.

50 CENT. LA LIVR. **EUGÈNE SUE.** **PUBLIÉ EN 80 LIVR.**
LE JUIF ERRANT ILLUSTRÉ PAR GAVARNI
Chaque livraison de 16 pages grand in-8 sera accompagnée, outre un grand nombre de Dessins dans le texte, d'une grande Gravure imprimée sur feuillet séparé.
L'intérieur de la couverture des livraisons contiendra, sous le titre de *Tablettes du Juif errant*: 1° des Recherches sur la tradition du Juif Errant, avec les anciennes légendes; — 2° la Bibliographie des ouvrages dont le Juif errant a fourni le sujet; — 3° le Recueil des faits contemporains qui offrent de l'analogie avec les récits et les peintures de M. Eugène Sue; — 4° les attaques contre son livre, avec les réponses; — 5° les Apologies; — 6° la Correspondance; — 7° Anecdotes; — 8° Curieux Errata des contrefaçons belges, etc.
En vente chez PAULIN, éditeur, rue Richelieu, 60, les quatre premières livraisons de l'édition illustrée et les quatre premiers volumes de l'édition in-8.

ALGÉRIE
DU PEUPLE ET DE L'ARMÉE.
Histoire de l'Algérie depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours,
Un beau volume in-octavo, illustré de 26 planches lithographiques, avec vignettes. Prix: 7 fr. 50, etc.
Négociations des Prisonniers.
par Mgr l'Evêque d'ALGER. Prix: 2 francs.

En Vente chez les EDITEURS, rue Hautefeuille, 16, à Paris.
100 LIVRAISONS formant 1 vol. grand in-8, ÉDITION SPLENDIDE. 800 pages et 25 portr., DESSINS sur papier de Chine. — *Ecrire franco.*
LES BOURBONS
DE TOUTES LES BRANCHES JUSQU'A 1844,
Leurs belles Actions, leurs Vertus, leurs Fautes et leurs Crimes.
Vérité! impartialité!!
PAR AUGUSTE SAVAGNER,
Professeur d'histoire à l'Université de Paris, élève pensionnaire de l'École des Chartes
A 30 C. LA LIVR., une ou deux par semaine, LE SAMEDI.
Les souscripteurs recevront gratis les feuilles et dessins qui excéderaient le nombre indiqué.

LES ANIMAUX RAISONNENT
Examen philosophique de leur organisation, de leurs mœurs, et des faits les plus intéressants de leur histoire
PAR ALFRED DE NORE.
1 vol. in-8° de 400 pages, frontisp. de V. ADAM. Prix, br.: 3 fr. 50 c.
FIÈVRES DE L'AME,
Avec Dessins de V. ADAM. — 1 vol. grand in-8°. Prix, broché: 10 fr.

ACCIDENS EN VOYAGE — ACCIDENS EN CHASSE
PHARMACIE DE POCHE (dimension d'une tabatière), contient: alcali, vinaigre, émétique, taffetas, ciseaux, lancette, porte-caustique, pince, pinceau à cautérisation, avec un *Guide médical*. Prix: 15 f., *de luxe*, 25 f. Chez l'*Inventeur*, rue des Petites-Ecuries, 24, chez Berthet et Perret, r. Montmorency, 15. — Par son utilité c'est un *vade mecum* indispensable.

RUE ST-MARTIN 87. — RUE RAMBUTEAU 63.

SOCIÉTÉ DE PRODUCTEURS VINICOLES.
Cette nouvelle maison, véritable BAZAR VINICOLE, offre aux consommateurs ses VINS de MACON, BOURGOGNE et BORDEAUX, pour l'ordinaire, à 45—50—60 c. la bouteille. Elle possède également un rare assortiment de VINS FINS et ÉTRANGERS, aux prix les plus modérés.
Ses VINS ORDINAIRES en PIÈCES, de toutes espèces de crus, se vendent à 120 f. la pièce, et 75 fr. la feuillette.
Toutes les QUALITÉS SUPÉRIEURES suivront dans leur prix une proportion équivalente à leur qualité.

PLUS DE CHEVEUX BLANCS.
L'EAU CHANTAL teint en une minute les cheveux et la barbe. — L'ÉPILATOIRE CHANTAL fait disparaître en un instant et sans retour le duvet de la peau. L'EAU ECOSSAISE enlève rapidement les Taches de rousseur. Chaque article, 6 francs. (On expédie.) Fabrique rue Richelieu, 67, porte cochère, à l'entresol.

Maladies Secrètes.
TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvéniens qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.
Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.
Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

A LA REGENCE
SPÉCIALITÉ de FOURRURES et CONFECTION
MARY et MÉZIÈRES, boulevard Poissonnière, 15.

MANCHONS f. martre pour dames.	9 à	14
— martre des Pyrénées.	22	35
— Id. du Nord.	45	75
— Id. de France.	25	55
— vison du Canada.	35	65
— Id. d'Amérique	20	45
— vraie hermine.	45	65
— f. hermine.	11	18
MANCHONS pour enfans	à	2
MANCHETTES depuis.	1 fr.	40
PÉLERINES, Camails et Echarpes en f.		

PELISSES en mérinos	25 à	45
— en soie	45	75
CRISPINS en mérinos, garnis de passementeries.	25	55
— en soie, garnis de passementeries	55	75
PALETOTS et Roulières en soie et cachemire.		
PARDESSUS à pèlerines piquées.		
PELERINES, Camails et Echarpes de velours. Confection pour Enfans.		

Maison LEGRAND, passage des Panoramas, grande Galerie, 13.
Plus de CHOCOLATS FALSIFIÉS
CACAO PUR CARAQUE, réduit à froid en poudre sans évaporation.
En délayant cette poudre dans de l'eau ou du lait bouillans, le consommateur fait lui-même un chocolat entièrement pur, tonique et très digestif, qu'il sucre selon son goût. — Prix: la boîte de dix tasses, 1 fr. 50 c.; de vingt tasses, 3 fr.

PLUS DE POUDRE ÉPILATOIRE.
PATE ÉPILATOIRE, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine, 10 fr. (Env. aff.) Chez Mme DUSSER, rue du Coq-St-Honoré 13, au 1er.

LONGUEVILLE,
10, rue Richelieu
Près le Théâtre-Français.
CHEMISES
CALEÇONS ET GILETS.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société anonyme du CHEMIN DE FER DE PARIS A ST-GERMAIN sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 22 novembre courant, à l'effet de statuer sur les voies et moyens pour l'exécution de travaux d'extension et d'essai du système atmosphérique jusque sur le plateau de St-Germain, n'ayant pas réuni le nombre d'actions et de coupons prescrit par l'article 29 des statuts, a été ajournée. Une seconde assemblée est en conséquence convoquée pour le mercredi 11 décembre prochain, dix heures du matin, au siége de la société à Paris, rue Saint Lazare, 120; elle sera valablement constituée, quel que soit le nombre d'actions et de coupons qui y soit représenté, et ne pourra connaître que des objets mis à l'ordre du jour de la première assemblée.

Pour être admis à cette assemblée, il faut déposer dix jours à l'avance à la caisse de la Compagnie, contre récépissé, vingt actions ou vingt coupons de fondation.

Le directeur, Emile PEREIRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 novembre courant, qui fixe au 1er avril 1843 l'ouverture de la faillite du sieur Buchère Chalopin, négociant, rue Ste-Croix de la-Bretonnerie, 18. (N° 4671 du gr)

ASSEMBLÉES DU LUNDI 25 NOVEMBRE.

DIX HEURES: Véront, limonadier, vérif.; — Thomire et Ce, fab. de bronzes, clôt.; — Boyenval, md de vins, id.; Duquesnay et Boisard, apprêteurs et commissionnaires en draps, id.; — Bion, tailleur, synd.

ONZE HEURES 1/2: Gauret-Loyez, épicier, synd.; — Dubray, papetier, id.; — Leger, md de rouenneries, clôt.; — Marion, négociant en grains, id.

DEUX HEURES: Peuch, md de vins, id.; — Bec, tailleur, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 16 novembre 1844: Jugement qui prononce la séparation de biens entre Madeleine LANGLOIS, et Jean-Charles LESESTRE, demeurant à Paris, rue de Pontoise, 16, Fouret, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 21 novembre 1844.

Mme Baraton, 22 ans, rue du Fg-Montmartre, 49. — M. Suarez, 42 ans, rue Frochot, 8. — M. Wahl, 51 ans, rue Mulhouse, 9. — Mme Chevrier, 49 ans, rue des Bons-Enfans, 10. — M. Murat, 77 ans, rue du Fg-St-Martin, 155. — Mme Rousseau, 50 ans, rue St-Denis, 281. — Mme veuve Bolback, 82 ans, rue Ménilmontant, 99. — M. Mansard, 45 ans, rue de Berry, 30. — Mme Bonnafé, 62 ans, rue d'Aval, 12. — Mme Lionnard, rue Beautreillis, 12. — M. Morin, 62 ans, rue Mademoiselle, 3. — M. Feré, 26 ans, rue Rousselet, 9. — M. Salmon, 69 ans, rue St-André-des Arts, 63. — M. Burchel, 80 ans, rue Descartes, 44. — M. Bellardon, 61 ans, impasse Longue Avoine, 1.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Novembre.
15 M. de Narbonne Lara, rue St-Honoré, n. 315.
20 Mme Chazal, née Flora-Tristan, rue du Bac, 59.
21 Mme veuve de Trancheville, née Leneuf de Sourdeval, rue de la Madeleine, 20.
— Mme Dupré, née Dupire, rue Ste-Placide, 17.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS.

Le 19 décembre 1844, en l'étude de Me FOURNIER, notaire à La Chapelle-St-Denis,

Vente aux enchères publiques, d'un TERRAIN situé à La Chapelle-St-Denis, rue Doudeauville, contenant 280 mètres, ayant 10 mètres de face sur ladite rue, et tenant par le fond à Mme la princesse de la Moskowa, par le côté ouest à M. Guillaume, et par le côté est aux hospices.

Entrée en jouissance: 19 décembre 1844.

Mise à prix: 6,160 fr.

S'adresser à l'administration des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2, ou à Me FOURNIER.

Le membre de la commission administrative secrétaire-général,
Signé: L. DUBOST. (2772)

Adjudications en justice.

Adjudication, au Palais-de-Justice, le mercredi 11 décembre 1844,

D'une MAISON,

sise à Paris, rue Zacharie, 7, 11e arrondissement.

Mise à prix: 10,000 fr.

La maison est louée 1,000 fr. par bail notarié.

S'adresser pour les renseignemens:

1° A Me PARMENTIER, avoué poursuivant, rue des Jeûneurs, 3;

2° A Me Ramond de la Croisette, avoué présent à la vente, rue Boucher, 4.

Etude de Me POUSSET, successeur de Me Cottenot, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 5 décembre 1844, heure de midi,

En deux lots, de la

Nue propriété

1° d'une Maison

et dépendances, sises à Versailles, rue du Grand-Montreuil, 1, sur la mise à prix de 6,000 fr.

2° d'une autre MAISON

et dépendances, sises audit Versailles, avenue de Picardie, 2, sur la mise à prix de 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

A Versailles: 1° A Me POUSSET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété;

2° A Me Vivaux, avoué, rue Duplessis, 86.

Etude de Me PINSON, avoué, rue St-Honoré, 333.

Adjudication sur licitation, en l'étude et par le ministère de Me DELAVAUT, notaire à Montréal, arrondissement d'Avallon (Yonne),

Le 8 décembre 1844,

En soixante lots, du

DOMAINE DE VIGNES,

composé de terres labourables, prés et vignes. Le tout situé canton de Guillou (Yonne).

Mise à prix totale: 26,895 fr.

S'adresser à Paris, à Me PINSON, avoué poursuivant; à Montréal, à Me Delavaut, notaire. (2787)

Etude de Me LELONG, avoué à Paris, rue de Cléry, 28.

Vente, en l'étude de Me PIAT, notaire à Belleville, le dimanche 8 décembre 1844,

De diverses

PIECES DE TERRE

propres à bâtir, sises au terroir de Belleville, en quatre lots.

Mise à prix totale: 3,560 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

1° Audit Me LELONG; 2° à Me Migeon, avoué colicitant, rue des Bons-Enfans, 21; 3° à Me PIAT, notaire, à Belleville, dépositaire des titres. (2778)

Etude de Me Adrien DELACOURTIE, avoué, rue Louis-le Grand, 27.

Adjudication, le mercredi 11 décembre 1844, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une grande et

Belle maison

cour, écuries, remises et dépendances, sises à Paris, rue Casimir Périer, 4, faubourg St-Germain.

Cette maison, nouvellement construite, est presque entièrement achevée. Elle sera susceptible d'un produit de 14,000 fr. environ.

Mise à prix: 180,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

1° A Me Adrien DELACOURTIE, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 27;

2° A Me Eugène GÉNESTAL, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1. (2783)

Ventes immobilières.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires, par Me AUMONT-THIEVILLE, notaire à Paris, boulevard St-Denis, 19, le 3 décembre 1844, de

DEUX MAISONS

place Royale, 17, et rue du Val-Sainte-Catherine, 14. — Produit: ensemble 14,260 fr.; impôts: 1,087 fr. — Susceptibles d'une grande amélioration par des constructions nouvelles et par des loyers qui peuvent être augmentés.

On traitera à l'amiable avant, et on donnera toute facilité pour le paiement.

Voir les lieux de dix heures à quatre. (2726)

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 décembre 1844, par le ministère de Me TRESSE, l'un d'eux,

D'une MAISON,

sise à Paris, rue de Gaillon, 14, composée de deux pavillons, porte cochère, cour et bâtiment au fond, double en profondeur.

Produit: environ 12,800 fr.

Mise à prix: 135,000 fr.

Il suffira d'une seule enchère pour adjuger.

S'adresser à Me TRESSE, notaire, rue Lepelletier, 12.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 24 décembre 1844, par le ministère de Me TRESSE.

D'une grande

Propriété

sise rue de Vaugirard, 43, d'une contenance de 1,083 mètres.

Mise à prix: 55,000 fr.

Il suffira d'une seule enchère pour adjuger.

S'adresser à Me TRESSE, notaire, rue Lepelletier, 12. (2762)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, enregistré à Troyes, le 16 novembre 1844, fol. 153 r., c. 5 et suiv., par Arnault, qui a reçu 5 fr. 50 cent.;

Il appert,

Que la société qui existait entre MM. BOULARD frères, JOURNÉ et GRISIER, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de doublures et coutils pour pantalons, sis rue Bertin-Poirée, 5, à Paris, est et demeure dissoute d'un commun accord, à dater du 10 novembre 1844, seulement à l'égard de MM. Boulard frères, qui se retirent, et continue entre MM. Journé et Grisier, qui sont chargés de la liquidation, sous la raison sociale JOURNET et GRISIER.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Elie Boulard, pour faire enregistrer et publier ledit acte conformément à la loi.

Pour extrait, El. BOULARD. (4040)

D'un acte sous signatures privées, enregistré à Paris, le 12 novembre 1844, fol. 70 r., c. 2, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.;

Il appert;

Qu'une société en nom collectif est formée entre M. Marie-Edme-Alphonse BOULARD, négociant, demeurant à Changé (Mayenne);

Et M. Nicolas-Germain-Elie BOULARD, négociant, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 5.

Cette société a pour but l'exploitation des moulins de St-Maur, dont les associés sont solidairement locataires.

La durée de la société est fixé à quinze années qui commenceront le 15 novembre 1844 pour finir le 15 novembre 1859.

La raison de commerce sera BOULARD frères.

Les deux associés auront la signature sociale.

Le siége de la société sera aux moulins de St-Maur.

Un bureau de correspondance sera établi à Paris, rue d'Orléans-St-Honoré, 19.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Elie Boulard, pour faire enregistrer et publier ledit acte conformément à la loi.

Pour extrait conforme: El. BOULARD. (4041)

Suivant acte sousignatures privées fait double à Paris, le 12 novembre 1844, enregistré le 14 à Peris, fol. 72 r., c. 6, aux droits de 5 fr. 50 cent., déposé pour minute à Me Mouchet, notaire à Paris, suivant acte dressé par lui et son collègue, le 16 novembre 1844;

M. Ange-Jean BARBIER SAINT-ANGE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Nord, 10, et une autre personne dénommée audit acte, ont formé une société entre eux en nom à l'égard de M. Barbier Saint-Ange, et en commandite à l'égard de l'autre associé, pour l'exécution des travaux adjugés à M. Barbier Saint-Ange, suivant procès-verbal dressé par M. le préfet de la Seine, le 12 octobre 1844, pour l'ensablement et la pose des rails du chemin de fer du Nord dans le département de la Seine.

La société commencera au 12 octobre dernier, jour de l'adjudication, pour finir en même temps que les travaux.

M. Barbier Saint-Ange a apporté à la société son travail et son industrie, et la commandite de l'autre associé a été fixée à 15,000 francs à fournir.

Le siége de la société a été fixé rue du Nord, 10, à Paris.

La raison sociale ainsi que la signature est BARBIER SAINT-ANGE et Ce, et M. Barbier Saint-Ange, comme associé en nom, a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 OCTOBRE 1843, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:*

Du sieur BAZY, négociant, rue du Mail, 26, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire (N° 4115 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 17 OCTOBRE 1844, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:*

Des sieurs BRIAND et D'HIOT, négocians, rue des Déchargeurs, 11, nomme M. Jouet juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 4794 du gr.).

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 22 *novembre* 1844, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:*

De la dame DELORME, lingère, rue Richelieu, 104; nomme M. Delon juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 4855 du gr.);

Du sieur BOUCHER, md de vins, rue St-Denis, 2, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 4856 du gr.);

Du sieur CAILLOU, bimbelotier, boulevard Bonne Nouvelle, 14, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 4857 du gr.);

Du sieur MARILLIER, limonadier, faub. Saint-Denis, 44, nomme M. Delon juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 4858 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CONTOUR, boulanger, rue Richelieu, 77, le 27 novembre à 9 heures 1/2 (N° 4775 du gr.);

Du sieur BAZY, négociant, rue du Mail, 26, le 29 novembre à 9 heures (N° 4115 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BEAUBENS, fabricant d'appareils à gaz, rue St-Maur-Popincourt, 66, le 29 novembre à 2 heures (N° 4669 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame veuve COLLIER, négociante en laines peignées, à Saint-Denis, le 29 novembre à 12 heures 1/2 (N° 3470 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CHARPENTIER, épicier, faubourg Saint-Antoine, 169, le 29 novembre à 3 heures 1/2 (N° 3801 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur ROCHELLE, md d'habits, au Petit-Montrouge, entre les mains de M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic de la faillite (N° 4839 du gr.);

Du sieur ACHARD, mercier, rue des Quatre-Vents, 1, entre les mains de MM. Henrionnet, rue Cadet, 13, et Naudeau, rue St-Roch, 16, syndics de la faillite (N° 4818 du gr.);

Du sieur CROUZET, négociant en vins, rue de l'Arcade, 1, entre les mains de M. Boulet, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic de la faillite (N° 4830 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CAUCHEMEZ, restaurateur, rue de l'Ancienne-Comédie, 8, sont invités à se rendre, le 28 novembre à 10 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4328 du gr.).

BOURSE DU 23 NOVEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 35	119 40	119 30	119 40
—Fin courant	119 40	119 45	119 40	119 40
3 0/0 compt..	83 5	83 10	83 —	83 5
—Fin courant	83 —	83 10	83 —	83 —
Naples compt.	98 —	98 50	98 —	98 50
—Fin courant	98 —	98 40	98 —	98 40

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	120 25	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	83 50	83 60	d. 1 »
	83 10	— —	83 75	83 85	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 5 »	» 10 »	» 37 1/2	» » »
3 0/0..	» P »	» » »	» 27 1/2	» 30 »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0	— —		Caisse hyp..	780 —
4 0/0	107 —		— Oblig.	— —
B. du T.	3 1/8		caiss. Laffitte	1090 —
Banque	3140 —		— Dito	5035 —
Rentes de la V	— —		C. Ganneron	— —
Oblig. de	1470 —		Banq. Havre	— —
			— Lille..	— —
4 Canaux	1272 50		Maberly	480 —
— jouiss.	130 —		Gr. Combe..	1390 —
Can. Bourg.	— —		— Oblig.	4075 —
— jouiss.	— —		Zinc v. Mont.	— —
Chemins de fer	St-Germ..	— —		
	Emprunt.	— —	Romain	104 3/4
	— 1842...	— —	Espagne. D. active	32 1/2
	Vers. dr..	442 50	— diff...	— —
	— Oblig..	— —	— pass..	— —
	— 1843...	— —	Anc. diff.	— —
	— Gauche	315 —	3 0/0 1841	— —
	Rouen	1007 50	Belgique. 5 0/0 1831	— —
	— au Havr	785 —	— 1840..	103 3/4
	Orléans	1037 50	— 1842..	105 5/8
	— Empr..	1260 —	3 0/0	— —
	Strasb.	277 50	Banque..	570 —
	— Oblig..	— —	— 1841..	— —
	— rescript	— —	Piémont	1260 —
	Mulhouse	— —	Portugal	— —
	Marseille.	895 —	Haïti	415 —
	Montpell.	— —	Autriche (L)	420 —
Seyssel	— —		2 1/2 Holl..	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Novembre 1844.
F.
reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.